Soixante-quatrième année - N° 3265 16 joumada I 1395 (28 mai 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif à la coopération dans le domaine du tourisme.

Dahir n° 1-74-468 du 11 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant publication de l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif à la coopération dans le domaine du tourisme 687

Organisation territoriale du Royaume.

Décret n° 2-74-831 du 11 rebia II 1395 (28 avril 1975) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune .. 689

Surveillance de la vente des produits pharmaceutiques. — Désignation d'inspecteurs auxiliaires.

Décret n° 2-75-224 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) portant nomination d'inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente des produits pharmaceutiques dans tous les lieux autres que les pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments 706

Lait frais, yaourt et raïbi. — Fixation du prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 495-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 706

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du ministre de la justice n° 494-75 du 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 706

Accident du travail et maladies professionnelles. — Revalorisation des rentes attribuées aux victimes ou à leurs ayants droit.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3252, du 14 safar 1395 (26 février 1975) 707

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-363 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3447, de Goulmima à Tadirhoust, entre les P.K. 0+ 000 et 5+847,35 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 708

Province d'Agadir. — Constitutions de sociétés coopératives agricoles.

Décret n° 2-75-179 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Moustakbal Chtouka 709

Décret n° 2-75-180 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Borj Taddart, province d'Agadir 709

Décret n° 2-75-201 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Mounafida, province d'Agadir 710

Décret n° 2-75-202 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Inbidat 710

Décret n° 2-75-203 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Rahmat 710

Décret n° 2-75-204 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Laâzib 711

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Essaouira. — Acquisition par la ville d'un immeuble bâti appartenant à un particulier.

Décret n° 2-75-237 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira d'un immeuble bâti appartenant à un particulier 711

Ville de Casablanca. — Acquisition d'une propriété bâtie appartenant à la Société anonyme immobilière.

Décret n° 2-75-249 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à la Société anonyme immobilière 711

Agadir. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers et à l'Office de commercialisation et d'exportation.

Décret n° 2-75-248 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers et à l'Office de commercialisation et d'exportation 712

Province de Meknès. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Azrou.

Décret n° 2-75-259 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Azrou (province de Meknès) 713

Permis miniers.

Décret n° 2-75-147 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze ans neuf permis d'exploitation appartenant à la Société des mines de Bou-Skour 713

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 463-75 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 713

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier, février et mars 1975 714

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de septembre, novembre, décembre 1974, janvier, février et mars 1975 714

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de septembre, décembre 1974, février et mars 1975 .. 716

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 310-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 716

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 502-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 717

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 514-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) instituant un sous-ordonnateur 717

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 439-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) portant délégation de signature 717

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 498-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant délégation de signature 717

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 499-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant délégation de signature 718

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 594-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,87 l/s, au profit de M. Lahrour M'Barek ben Thami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 718

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 595-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,10 l/s, au profit de M. Hadj Ayad ben Mohamed ben El Khadir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 718

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 596-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,98 l/s, au profit de M. Larbi ben Abdesslam, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 22652 M., sise au douar Aït Hmida, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech .. 718

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 597-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,17 l/s, au profit de M. Nassiri Boubker ben Abdesslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali ou Hammou, fraction Aït Silm, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 718

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 598-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,51 l/s, au profit de M. Badri Salah ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Zadria, fraction Beni Zid Hraoua, tribu Zemrane, cercle de El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Sraghna 718

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 599-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Aomar ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 719

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 600-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,44 l/s, au profit de M. Adlouni Moulay Brahim, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 16492 M., sise au douar Bouhaddou Takatert, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 719

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 691-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,49 l/s, au profit de M. Adlouni Moulay Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 16493 M., sise au douar Takatert, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 719

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 602-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Ras El Maâ » à Chaouèn (province de Tétouan) 719

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 558-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant ouverture du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 720

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 556-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant ouverture du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur .. 720

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 564-75 du 21 rebia II 1395 (3 mai 1975) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 720

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 563-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant création des centres pédagogiques régionaux 720

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 548-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 721

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 666-75 du 14 joumada I 1395 (26 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) 721

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 667-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-douze (92) inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 722

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 565-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal 722

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 550-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 722

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 554-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) agent de maîtrise des ateliers d'impression 722

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 552-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) agent de manutention des ateliers d'impression 723

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 723

Remise de dette 728

Résultats de concours et d'examens 728

Concession de pensions civiles 730

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 568-75 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste 732

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-468 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant publication de l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif à la coopération dans le domaine du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif à la coopération dans le domaine du tourisme, fait à Bucarest le 6 décembre 1974 ;

Considérant que l'échange des instruments de ratification ont intervenu,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif à la coopération dans le domaine du tourisme, fait à Bucarest le 6 décembre 1971 et ratifié par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) sera publié au *Bulletin officiel,* tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

Désireux de développer les relations touristiques entre les deux pays, ainsi que la coopération entre leurs organismes centraux de tourisme,

Concients de l'intérêt mutuel des deux pays, d'établir une coopération étroite et de longue durée dans ce domaine, dans des conditions réciproquement avantageuses,

Guidés par les principes contenus dans les recommandations de la conférence des Nations Unies pour le tourisme et les voyages internationaux, tenue à Rome en 1963,

Ont décidé de conclure le présent accord et dans ce but, ont convenu de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes favoriseront et stimuleront les échanges touristiques entre le Royaume du Maroc et la République socialiste de Roumanie et à cet effet s'attacheront à promouvoir la coopération entre leurs organismes centraux de tourisme, ainsi qu'entre leurs agences touristiques.

Article 2

Les parties contractantes ont convenu de créer, à base de réciprocité, des bureaux d'informations touristiques au Royaume du Maroc et dans la République socialiste de Romanie, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des touristes des deux pays les matériaux d'information et de propagande, concernant les possibilités de voyage dans leurs pays respectifs.

Article 3

Les parties contractantes soutiendront et stimuleront une étroite coopération entre les organismes spécialisés dans le domaine du tourisme automobilistique des deux pays.

Article 4

Dans le but d'attirer un nombre de plus en plus grand de touristes de pays tiers, les parties contractantes encourageront leurs agences de tourisme à organiser des excursions d'un pays à l'autre avec les touristes des pays tiers qui passent leurs vacances soit au Royaume du Maroc soit dans la République socialiste de Roumanie. Elles incluront dans la mesure du possible les ports de Constantza, Casablanca et ou Tanger, dans les itinéraires organisés par les agences touristiques des deux pays.

Article 5

Les parties contractantes soutiendront et stimuleront la coopération économique dans le domaine du tourisme. A cet effet, elles pourront conclure des arrangements concernant la réalisation de certains projets de coopération dans le domaine du tourisme.

Article 6

Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'assistance technique dans le domaine du tourisme par l'échange d'experts et la formation des cadres à tous les niveaux. Celle-ci sera assurée notamment par l'octroi de bourses d'études, l'organisation de stages et de visites d'information dans les établissements hôteliers et touristiques des deux pays.

Article 7

En vue de l'application du présent accord et dans le but d'assurer une consultation permanente sur les problèmes mentionnés aux articles précédents, ainsi que sur tout autre problème d'intérêt commun, les parties contractantes organiseront des réunions périodiques.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur le quinzième jour après la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités requises dans ce but par les législations des deux parties contractantes.

Il est conclu pour une période de cinq années et renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties ne le dénonce par écrit trois mois au moins avant l'expiration de chaque période de validité.

Conclu à Bucarest le 6 décembre 1971 en deux originaux en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-831 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-62-280 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, est modifiée et complétée comme suit :

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Agadir			Agadir (M)	31
	Biougra	Aït Baha	Aït Baha	9
			Imi El Had Tasguedelt	11
			Tnine Aït Ouadrim	21
		Biougra	Biougra	25
			Sidi Bibi	23
		Had Aït Belfaâ	Had Aït Belfaâ	23
			Inchadèn	15
		Khemis Ida ou Gnidif	Khemis Ida ou Gnidif	9
			Sidi Bouaz	9
		Massa	Massa	15
		Tanalt	Had Targa N'Touchka	11
			Tanalt	11
	Inezgane	Aït Melloul	Aït Melloul	31
			Tikiouine	25
		Imouzzèr Ida ou Tanane	Aksri	11
			Imouzzer-Ida ou Tanane	11
			Isk	21
		Inezgane	Inezgane (C.A.)	11
		Tamri	Tamri	21
	Irherm	Aït Abdellah	Aït Abdallah	11
			Tnine Touflaâzt	11
		Irherm	Had Imaouen	9
			Irherm	11
			Khemis d'Issafèn	11
			Sebt Tataoute	11
		Tnine Addar	Azarhar N'Irs	9
			Oualkadi	11
			Tleta Tagmoute	9
			Tnine Addar	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Agadir (suite)	Oulad Teïma	Argana	Argana	9
			Had Menizla	9
			Khemis Bigoudine	11
			Sebt Talmakannt	9
		Oulad Teïma	Oulad Teïma	23
			Sebt Kfifate	21
			Sidi Moussa	11
			Temsia	15
		Sebt Guerdane	Arbaâ Assadss	11
			El Koudia	11
			Sebt Guerdane	21
	Taroudannt	Ahmar	Ahmar	11
			Had Imoulass	15
			Sebt Tafraoute	11
		Aoulouz	Aoulouz	21
			El Faïd	21
		Freïja	Freïja	11
			Tazzemourte	11
			Tioute	9
		Oulad Berrehil	Had Igli	11
			Khemis Arazane	15
			Oulad Berrehil	11
			Tnine Ida ou Gaïlal	11
		Tafingoult	Khemis Talagjount	9
			Tafingoult	21
			Tnine Tigouga	9
		Taroudannt	Taroudannt (C.A.)	23
Al Hoceima			Al Hoceima (M)	21
	Bni Boufrah	Bni Boufrah	Bni Boufrah	11
			Senada	11
		Bni Gmil Mestassa	Bni Gmil Mestassa	11
	Bni Ouriarhel	Arbaâ Taourirt	Arbaâ Taourirt	15
		Bni Bouayach	Bni Bouayach	25
		Bni Hadifa	Bni Abdellah	21
			Bni Hadifa	11
		Imzourèn	Aït Youssef ou Ali	21
			Imrabtèn	15
		Izemmourèn	Izemmourèn	9
			Rouadi	11
	Targuiste	Bni Ammart	Bni Ammart	21
		Kétama	Abdelrhaïa Souahel	11
			Issaguèn	11
			Kétama	11
		Tabarrannt	Tabarrannt	15
			Tarhzout	9
		Targuist	Aïn Ben Abbou	15
			Bni Bounsar	9
			Targuist (C.A.)	9
Azilal	Azilal	Aït M'Hammed	Aït M'Hammed	15
			Skatt	9
			Tabannt	9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Azilal (suite)	Azilal (suite)	Azilal	Azilal	21
		Zaouia Ahansal	Zaouia Ahansal	9
	Bzou	Aït Aâtab	Aït Aâtab	25
			Tizguit	15
		Bzou	Bzou	15
			Rfala	11
		Tanannt	Foum Jemâ	21
			Tabia	11
			Tanannt	15
	Demnate	Ouaoula	Arbaâ Ouaoula	15
			Khemis Majdèn	11
			Abachkou	9
		Demnate (C.A.)	Tifni	15
			Imlil	11
			Demnate (C.A.)	9
		Fetouaka	Aït Tamlil	21
			Tidili Fetouaka	23
	Ouaouizarht	Afourèr	Afourèr	11
			Tnine Timoulilt	9
		Anergui	Anergui	9
		Ouaouizerht	Bine El Ouidane	11
			Foum Oudi	11
			Ouaouizarht	9
		Taguelft	Arbaâ Ouakabli	9
			Taguelft	9
		Tilougguite	Tilougguite	11
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni Maâdane	Oulad M'Barek	15
			Oulad Yaïche	21
			Sidi Jabèr	11
		Beni-Mellal	Beni-Mellal (C.A.)	31
	Ben-Moussa	Dar Ould Zidouh	Dar Ould Zidouh	15
			Had Oulad Boumoussa	23
		Sebt Oulad Nemma	Sebt Oulad Nemma	25
			Sidi Aïssa	25
	El Ksiba	Arhbala	Arhbala	11
			Tizi-N-Isly	11
		El Ksiba	El Ksiba	23
		Taghzirt	Foum El Ansèr	9
			Tanorha	9
			Tarhzirte	11
		Zaouia-Ech-Cheïkh	Zaouia Ech-Cheïkh	21
	Fkih-ben-Salah	Bni Amir	Bni Amir	25
			Had Bradia	25
		Beni Oukil	Bni Oukil	25
		Fkih-ben-Salah	Fkih-ben-Salah (C.A.)	25
	Kasba-Tadla.	Aït Rbaâ	Guettaya	11
			Semguèt	11
		Kasba-Tadla	Kasba Tadla (C.A.)	21
		Oulad Saïd El Oued	Oulad Saïd El Oued	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Boulemane	Boulemane	Boulemane	Boulemane	15
			Enjil	11
		El Adrej	El Aderj	11
		Immouzzèr Marmoucha	Aït El Mane	9
			Aït Bazza	9
			Almis Marmoucha	9
			Talzemt	9
		Ksabi	Ksabi	9
		Missour	Missour	15
		Skoura	El Mers	9
			Skoura	9
	Outat El-Haj	Oulad Ali	Oulad Ali	11
		Outat El Haj	Outat El Haj	21
		Tindit	Fritissa	15
Chaouèn			Chaouèn (M)	21
	Bab Borrèt	Bab Berrèt	Bab Berrèt	21
			Tamorote	9
		Bni Ahmed	Bni Ahmed Cherkia	11
			Bni Ahmed Gharbia	11
			El Malha	9
		Jebha	Beni Grir	9
			Beni Rzen	9
			Beni Smih	9
			Mtioua	15
	Bab Taza	Bab Taza	Bab Taza	11
			Derkoul	11
		Fifi	Fifi	11
		Tankoub	Derdara	11
			Tankoub	9
	Bou Ahmed	Assifane	Sebt Assifane	11
			Tlata Assifane	9
		Bou Ahmed	Beni Bouzra	9
			Beni Ziate	11
		Talembote	Talembote Chamalia	9
			Talembote Janoubia	9
	Mokrissèt	Brikcha	Brikcha	21
		Mokrisset	Mokrissèt	21
		Zoumi	Zoumi	25
El-Jadida			Azemmour (M)	21
			El-Jadida (M)	31
	Azemmour	Bir Jdid	Bir Jdid	23
			Chtouka	25
			Haouzia	21
	El-Jadida	Oulad Bouaâziz Chamalia	Moulay Abdellah	21
			Oulad Hassine	25
		Oulad Bouaâziz Janoubia	Oulad Aïssa	21
			Oulad Rhanem	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
El-Jadida (suite)	Sidi-Bennour	Beni Hlal	El Mechrek	21
			Sebt Beni Hlal	21
		Aounate	Arbaâ Aounate	23
			Khemis Ksiba	15
			Matrann	15
		Oulad Aâmrane	Kridid	21
			Tamda	25
		Sidi-Bennour	Mtal	21
			Sidi-Bennour	25
	Sidi-Smaïl	Oulad Frej	Khemis Mtouh	25
			Oulad Frej	23
			Oulad Hamdane	23
		Sidi Smaïl	Sebt Saïs	11
			Sidi Smaïl	23
	Zemamra	Oualidiya	Tnine Rharbia	25
		Oulad Ameur Rhenadra	Khemis Zemamra	25
			Saniat Benrkik	21
El-Kelâa - des-Srarhna	Attaouia	Attaouia Ech-Chaïbiya	Attaouia Ech-Chaïbiya	21
			Had Fraïta	21
		Khemis Attaouia	Sahrij	25
			Sidi Driss	15
			Tlata Mzem	21
		Sidi Rahhal	Ej-Jouala	21
			Sidi Rahhal	21
			Tamelelt	21
	El-Kelâa-des-Srarhna	Ahl El Ghaba	El Hydana	21
			Maïate	21
			Sebt Ounasdass	11
		Beni Ameur	Arbaâ Gazet	21
			Dechra	21
			Zaouia Sidi Hattab	15
		El Kelaâ	El-Kelâa-des-Srarhna (C.A.)	21
			Oulad Yacoub	11
	Sidi Bou Othmane	Sidi Bou Othmane	Sidi Boubker	15
			Sidi Bou Othmane	21
		Leuta	Nzalat Laâdem	11
			Tnine Mhara	15
		Ras El Aïn	Akerma	15
			Ras El Aïn	21
	Rehamna	Oulad Tmim	Had Jâafra	11
			Sidi Abdallah	21
		Skhour	Oulad Abbou	11
			Skhuor Rehamna	21
		Ben Guerir	Ben Guerir	23
			Sebt Brikyine	11
		Tnine Bouchane	Tnine Bouchane	23
			Jemâa El Ma Bared	11
Essaouira			Essaouira (M)	25
	Essaouira	Chiadma Chamalia	Had Mramèr	15
			Khemis Takate	23
			Taftecht	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Essaouira (suite)	Essaouira (suite)	Chiadma Janoubia	Had Draâ	21
			Sebt Korimate	21
			Tlata Hanchane	25
		Talmest	Akermoud	25
			Talmest	25
	Tamanar	Aït Daoud	Sebt Aït Daoud	23
		Bizdad	Aïn Zelten	15
			Tnine Ida ou Zemzem	11
		Smimou	Arbaâ Ida ou Goud	15
			Sebt Mekhnafa	21
			Smimou	21
		Tamanar	Arbaâ Ida ou Trouma	23
			Sebt Imrhand	15
			Tamanar (C.A.)	9
Fès			Fès (M)	39
			Sefrou (M)	25
	Fès-Banlieue	Aït Ayache	Aïn Cheggag	11
			Aïn Chkeff	23
			Oulad Tayeb	11
		Beni Sadden	Aïn Kansera	11
			Ras Tabouda	21
			Sidi Harazem	9
		Moulay Yacoub	Mikkès	21
			Moulay Yâcoub (C.A.)	9
			Sebaâ Rouadi	9
		Ouled Jemaâ Lemta	Aïn Bouâli	11
			Laâjajra	21
			Oulad Mimoun	15
	Karia-Ba-Mohamed	Chraga	Bouchabel	23
			Loulja	21
		Karia-Ba-Mohamed	Karia Ba Mohamed	21
			Moulay Bouchta	15
		Oulad Aïssa Hjaoua	Mkansa	15
			Rhouazi	15
	Rhafsaï	Ourtzarh	Galaz	15
			Ourtzarh	15
		Rhafsaï	Retba	15
			Rhafsaï	23
			Sidi Mokhfi	15
		Tafrannt	Kissane	11
			Tabouda	11
			Tafrannt	11
	Sefrou	Aït Youssi	Aïoun Sename	11
			Azzaba	9
			Tazouta	11
		Beni Yazrha	El Menzel	15
			Oulad Mkoudou	11
		Bhalil	Arhbalou Akorare	21
			Bhalil (C.A.)	9
		Imouzèr Kandar	Aït Sebaâ	15
			Imouzzèr Kandar (C.A.)	9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Fès (*suite*)	Taounate	Bni Oulid	Aïn Mediouna	15
			Bni Oulid	11
			Bouadel	11
		Bouhouda	Bouhouda	21
			Zrizer	15
		Taounate	Taounate	23
	Tissa	Oulad Aliane	Oulad Jemaâ	15
			Ras El Oued	15
			Tissa	21
		Oulad Amrane	Aïn Aïcha	23
			Bouârouss	23
		Oulad Riyab	Aïn Legdeh	11
			Oulad Ayyad	9
			Outa Bouabane	15
Figuig	Bni-Tajjite	Bni Tajjite	Bni Tajjite	11
		Bouânane	Bouânane	11
		Douimniaa	Aïn Chouatèr	9
		Talsinnt	Talsinnt	23
	Figuig	Bouârfa	Bouârfa	21
		Figuig	Figuig	15
		Tendrara	Tendrara	21
Kenitra			Kenitra (M)	31
			Ouazzane (M)	25
	Had Kourt	Aïn Defali	Aïn Defali	25
		Had Kourt	Had Kourt	23
			Tnine Srafah	21
		Khnichet	Jorf El Melha	21
			Khnichet	25
	Kenitra-Banlieue	Ben Mansour	Ben Mansour	25
		Kenitra-Banlieue	Haddada	23
			Mehdiya (C.A.)	9
		Sidi Yahya El Rharb	Mograne	21
			Sidi Yahya El Rharb (C.A.)	25
	Ouazzane	Mzefroun	Mzefroun	23
		Sidi Redouane	Sidi Redouane	23
		Teroual	Aïn Dorij	21
			Sidi Bousber	21
			Teroual	21
	Sidi Kacem	Sidi Kacem	Sidi Kacem	25
			Zirara	25
		Zaggota Had Tekna	Had Tekna	21
			Zaggota	15
	Sidi Slimane	Bou Maïz	Bou Maïz	23
			Msaâda	23
		Ksibia Dar Bel Amri	Dar Bel Amri	23
			Ksibia	23
		Sidi Slimane	Sidi Slimane (C.A.)	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Kenitra (suite)	Souk - el - Arbaâ - el - Rharb	Arbaoua	Arbaoua	23
			Sidi Boubkèr El Haj	21
		Dar Gueddari	Dar Gueddari	23
			Jemaâ Haouafate	25
		Lalla Mimouna	Lalla Mimouna	21
			Sidi Mohamed El Ahmer	23
		Mechra Bel Ksiri	Mechra Bel Ksiri	11
			Nouirate	15
		Souk-el-Arbâa-el-Rharb	Karia Ben Aouda	25
			Souk-el-Arbaâ-el-Rharb (C.A.)	21
		Souk-Tleta-el-Rharb	Souk Tleta El Rharb	23
Khemissèt	Khemissèt	Aït Mimoun	Had Aït Mimoun	21
		Aït Ouribel	Had Aït Ouribel	21
		Khemissèt	Khemissèt (C.A.)	25
		Msaghra Aït Yadine	Khemis Aït Yadine	23
			Sfassif	11
		Rhandor Mseddèr	Sidi Allal Lamseddèr	11
			Sidi El Rhandor	11
	Oulmès	Maaziz	Maaziz	21
		Oulmès	Boukchmir	9
			Oulmès	11
		Tiddas	Sebt Aït Ikkou	11
			Tiddas	15
	Rommani	Had Brachoua	Had Brachoua	15
			Moulay Driss Aghbal	21
		Had Rhoualem	Had Rhoualèm	11
			Sidi Bettache	11
		Rommani	Rommani	25
		Zhiliga	Zhiliga	15
	Tiflèt	Sidi Abderrazzak	Mkam Tolba	11
			Sidi Abderrazzak	11
		Sidi Allal El Bahraoui	Aïn Johra	15
			Sidi Allal Bahraoui	11
		Tiflèt	Khemis Sidi Yahya	11
			Tiflèt	21
Khenifra	El Kebab	Aït Ishak	Aït Ishak	15
		El Kebab	El Kebab	11
			Sidi Yahya ou Saâd	11
		Kerrouchèn	Kerrouchèn	9
	Khenifra	Aguelmous	Aguelmous	23
		Kaf Nsour	Sidi Ammar	11
		Khenifra	Khenifra (C.A.)	25
		Moha ou Hamou Zayani	Moha ou Hamou Zayani	25
		Moulay Bouazza	Moulay Bouazza	21
	Midelt	Aït Oufella	Aït Izdeg	11
			Aït Oumghar	9
			Amersid	15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Khenifra (suite)	Midelt (suite)	Boumia	Boumia	21
		Itzèr	Itzèr	21
		Midelt	Midelt (C.A.)	21
		Tounfite	Agoudim	9
			Tounfite	11
Khouribga			Khouribga (M)	31
	Boujad	Boujad	Boujad (C.A.)	21
		Chougrane	Tleta Chougrane	15
		Oulad Youssef	Had Bni Batao	11
			Tachreft	11
			Tleta Bni Zrantil	11
	Khouribga	Boujniba	Bni Ykhlef	11
			Boujniba	25
			El Goufaf	11
		Hattane	El Fokra	9
			M'Fassis	21
			Oulad Abdoun	11
			Oulad Azzouz	11
	Oued-Zem	Bni Khirane	Aït Ammar	9
			Tleta Gnadiz	11
			Tnine Oulad Boughadi	11
		Bni Smir	Beni Smir	11
			Oued Zem (C.A.)	25
		Smaâla	Arbaâ Mâadna	15
			Had Oulad Fennane	11
			Sebt Dechra Braksa	11
Ksar-es-Souk	Erfoud	Alnif	Alnif	21
		Erfoud	Arbaâ Sebbah Ziz	23
			Erfoud (C.A.)	9
		Jorf	Jorf	21
		Rissani	Bni M'Hammed	23
			Rissani	9
			Seffalate	23
		Taouz	Taouz	11
	Goulmima	Aït Hani	Aït Hani	9
		Amellago	Amellago	9
		Assoul	Assoul	9
		Goulmima	Goulmima (C.A.)	9
			Mellab	11
			Rhériss	21
			Tadirhoust	9
		Tinejdad	Arhbalou-N-Kerdouss	9
			Tinejdad	23
	Ksar-es-Souk	Aoufouss	Aoufouss	23
		Boudnib	Boudnib	11
		Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk (C.A.)	21
		Mdarhra-Kheng	Chorfa Mdarhra	11
			Kheng	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Ksar-es-Souk (suite)	Rich	Amouguèr	Amouguèr	9
		Gourrama	Gourrama	15
		Imilchil	Imilchil	11
		Outerbate	Outerbate	9
		Rich	Guers Tiâllaline	9
			Mzizel Tillichte	11
			Rich (C.A.)	9
			Zaouia Sidi Hamza	9
Marrakech			Marrakech (M)	39
	Aït-Ourir	Aït-Ourir	Aït-Ourir	25
		Mesfioua	Arbaâ Tirhedouine	15
			Tidili Mesfioua	21
		Rhmate	Had Abdallah Rhiate	21
			Rhmate	23
		Rhoujdama	Abadou	15
			Had Zerktèn	11
			Tazzarte	11
			Touama	21
	Amizmiz	Goundafa	Mzouzite	9
			Ouirgane	11
			Tleta-N-Yacoub	11
		Guedmioua	Adassil	11
			Amizmiz	11
			Assif El Mal	9
			Azgdour	11
			Tizguine	11
		Ouzguita	Igoudar	11
			Lalla Takerkoust	11
	Chichaoua	Chichaoua	Chichaoua	15
			Saïdate	11
			Sidi Mokhtar	21
		Frouga	Guemassa	11
			Had Mjatt	11
		Mzouda-Douirane	Arbaâ Douirane	11
			Sebt Mzouda	23
	Imi-n-Tanoute	Demsira	Imi-n-Tanoute	21
			Irchalèn	11
			Timezgadiouine	11
		M'Touga	Bouaboute	23
			Ichemrarèn	15
			Taouloukoult	15
		Seksaoua	Boulaouane	9
			Lalla Aziza	11
	Marrakech-Banlieue	Bour	Had M'Nabha	21
			Tleta Oulad Dlim	21
		Marrakech-Banlieue	Jnanate Hanoute El Bekkal	21
			Oulad Ahsoun	23
			Saada Dar El Arja	25
		Oudaya	Tnine Oudaya	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Marrakech (suite)	Tahannaoute	Ourika	Setti Fatma	21
			Tnine Ourika	15
		Tahannaoute	Asni	11
			Tahannaoute	25
		Tameslouht-Aït-Imour	Sebt Aït Imour	23
			Tameslohte	15
Meknès			Meknès (M)	39
			Ifrane (M)	9
			Tisguite	9
	Azrou	Aïn Leuh	Aïn Leuh	23
		Azrou	Azrou (C.A.)	23
		Irklaouèn-Timahdite	Irklaouèn	15
			Timahdite	9
		M'Rirt	El Hammame	25
	El Hajeb	Bni Mtir Chamalia	Aïn Taoujdate	25
			Sebaâ Aâyoun	21
		Bni Mtir Janoubia	Dir	21
			El Hajeb (C.A.)	15
		Guerrouane Janoubia	Agouraï	21
			Sebt Jahjouh	15
	Meknès-Banlieue	Arbaâ Saïss	Boufakrane	21
			Dkhissa	11
			Tnine Mhaya	21
		Guerrouane Chamalia	Aïn El Orma	21
			Aïn Jemaâ	23
		Moulay Driss	Moulay Driss Zerhoun (C.A.)	11
		Zerhoun	Kermèt Ben Salem	11
			Mrhassiyne	15
			Mzalate Beni Ammar	15
Nador			Nador (M)	25
	Guelaïa	Bni Bou Ifrour	Beni Bou Ifrour	11
			Selouane	21
			Zegangane (C.A.)	11
		Bni Chikèr	Aâzanèn	11
			Had Beni Chiker	25
		Bni Sidel	Tleta Jbel	15
			Tleta Louta	15
		Maazouza	Beni Ansar	25
			Farkhana	15
	Louta	Bni Bou Yahia	Hassi Berkane	11
			Tiztoutine	23
		Kebdana	Kariate Arkmane	21
		Mtalssa	Aïn Zora	21
			Driouch	21
		Oulad Settout	Zaïo	21
		Ras El Ma	Ras El Ma	23
	Rif	Bni Oulichek	Ben Tib	11
			Mehajer	21

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Nador (suite)	Rif (suite)	Bni Saïd	Dar Kebdani	23
			Tizirhine	21
		Bni Touzine	Ajermounass	21
			Midar	23
			Tifriste	11
			Tleta Azlef	15
		Temsamane	Boudinar	21
			Khemis Temsamane	21
			Troukoute	11
Ouarzazate	Boumalne-Dadès	Boumalne-Dadès	Aït Sedrate Jbel	9
			Boumalne	9
		El Kelâa M'Gouna	Aït Sedrate Sahl	15
			El Kelaâ Mgouna	15
			Khemis Dadès	11
		Iknioun	Iknioun	11
		Msemrir	Msemrir	9
			Tilmi	9
		Tinerhir	Imider	9
			Tarhzoute	9
			Tinerhir	25
	Ouarzazate	Ahl Ouarzazate	Amerzgane	21
			Tarmigt	11
		Ighrem Nougdal	Douar Sour	11
			Telouèt	23
		Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)	11
		Skoura	Imi-n-Oulaoun	21
			Skoura	21
			Toundoute	23
	Taliouine	Askaoun	Ahl Tifnoute	15
			Askaoun	21
		Foum Zguid	Foum Zguid	21
		Taliouine	Agadir Melloul	11
			Akka Iguirèn	11
			Iouzioua Ouneine	15
			Taliouine	21
			Zagmouzèn	11
		Taznakht	Asdif	11
			Taznakht	21
		Tissint	Tissint	9
	Zagora	Agdez	Agdez	23
			Tamezmoute	21
		M'Hamid	M'Hamid	11
		Tagounite	Tagounite	21
		Tazzarine	Nkob	11
			Tarhbalt	9
			Tazzarine	11
		Zagora	Bni Zouli	15
			Tamgroute	21
			Tinzouline	11
			Zagora	23

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Oujda			Oujda (M)	39
	Berkane	Ahfir	Ahfir (C.A.)	11
			Arhbal	11
		Aklim	Aklim	25
		Bni Attig	Aïn Er-Reggada	11
			Zegzel	15
		Berkane	Berkane (C.A.)	25
		Saïdia	Madarh	23
			Saïdia (C.A.)	9
		Taforhalt	Rislane	11
			Taforhalt	11
	Jerada	Aïn Bni Mathar	Aïn Beni Mathar	11
			Mrija	9
		Bni Yaâla	El Aouinèt	11
			Guefaït	9
		Jerada	Jerada (C.A.)	25
	Oujda-Banlieue	Bni Drar	Aïn Sfa	15
			Beni Drar	11
		Oujda-Banlieue	Mestferki	11
			Naïma	11
			Sidi Yahya	21
		Touissite	Tiouli	11
			Touissite	11
	Taourirt	Debdou	Debdou	15
			El Ateuf	9
			Sidi Lahcen	11
		El Aïoun	El Aïoun	23
			Mechra Hommadi	11
			Mestigmèr	11
			Tancherfi	9
		Taourirt	Ahl Oued Za	11
			Goutitir	11
			Taourirt (C.A.)	21
Safi			Safi (M)	31
	Abda	El Ameur	Khémis Nga	25
			Sidi Tiji	23
			Tleta Sidi Bouguedra	21
		Jemaâ Shim	Had Bkhati	23
			Jemaâ Shaïm (C.A.)	11
			Sidi Gourâani	21
		Temra	Moul Bergui	23
			Sidi Aïssa	11
	Ahmar	Chemaïa	Chemaïa	11
			Tnine Jnane Bouih	25
		Ras El Aïn	Ras El Aïn	25
		Sidi Chiker	Sidi Chiker	23
			Tleta Irhoud	23
		Youssoufia	Sidi Ahmed	25
			Youssoufia (C.A.)	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Safi (suite)	Safi	Gzoula	Arbaa Khattazakarne	23
			Sebt Gzoula	21
		Bhatra Chamalia	Had Herrara	21
			Souk Eyr	21
		Rhiate	Had Touabet	21
			Tnine Rhiate	23
Settat			Settat (M)	25
	Ben Ahmed	Maârif Oulad M'Hamed	Loulad	21
			M'Garto	21
			Oulad M'Hammed	11
		Mlal	Aïn Dorbane	15
			Ben Ahmed (C.A.)	11
			Bougargouh	15
		Oulad M'Rah	Mrizig	11
			Sidi Hajjaj	23
			Tlata Oulad Farès	21
		Ras El Aïn	Ras El Aïn	23
	Ben Slimane	Mdakra	Ahlaf	11
			El Gara (C.A)	11
			Mellila	11
			Oulad Sebbah	15
			Oulad Ali	11
		Ziaida	Ben Slimane (C.A.)	21
			Fedalate	21
			Moualine El Oued	11
			Moualine El Rhaba	11
			Ziaïda	11
	Berrechid	Berrechid	Berrechid (C.A.)	23
			Sidi El Mekki	15
		Oulad Abbou	Oulad Abbou	15
			Rhnimiyne	11
			Sidi Saïd Maâchou	11
		Oulad Harriz Charquia	Derroua	15
			Lajacma	15
			Riah	11
		Oulad Harriz Gharbia	Oulad Harriz Sahel	21
			Soualem Trifia	21
	El Borouj	Bni Meskine Charquia	Arbaâ Oulad Bouâli	15
			El Borouj	15
			Krakra	9
		Bni Meskine Gharbia	Bni Khloug	15
			Dar Chaffaï	21
			Sebt Oulad Friha	11
	Settat	Mzamza	Aïn Nzarh	15
			Sidi El Aïdi	21
		Oulad Ben Daoud	Guisser	15
			Rima	11
			Tlata Oulad Sghir	15
		Oulad Bouziri	Mechra Ben Abbou	9
			Sidi Rahhal	9
			Tnine Toualet	11
		Oulad Saïd	Had Mzoura	21
			Khemis Gdana	11
			Oulad Saïd	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Tanger			Asilah (M)	15
			Tanger (M)	39
	Asilah	Dar Chaoui	Dar Chaoui	9
			El Manzla	9
			Sebt Zeniate	9
		Rharbia	Had Rharbia	15
		Tnine Sidi Lyamani	Tnine Sidi El Yamani	15
	Fahs	Gzanaia	Bahriyne Aouama	11
			Gzanaïa	11
		Melloussa	Bahraouyne Tanja	9
			Melloussa	15
Tarfaya	Goulimine	Assa	Assa	11
		Goulmine	Asrir	9
			Fask	9
			Goulimine	21
			Ksabi	11
	Tan-Tan	Tan-Tan	Tan-Tan	23
		Tarfaya	Tarfaya	9
Taza			Taza (M)	31
	Aknoul	Ajdir	Boured	21
		Aknoul	Aknoul	21
		Mezguitem	Mezguitem	15
		Tizi Ouzli	Tizi Ouzli	23
	Guercif	Berkine	Berkine	25
		Guercif	Guercif (C.A.)	11
		Haouara Oulad Raho	Haouara Oulad Raho	23
		Mahirija	Mahirija	11
		Saka	Saka	15
	Tahala	Bou Zemlane	Aït Serhrouchen	15
		Merhraoua	Merhraoua	21
		Ribate Al Kheir	Ribate Al Kheir	21
		Tahla	Tahla	23
		Zerarda	Zerarda	11
	Taïneste	Bab El Mrouj	Arbaâ Bni Ftah	11
			Bab El Mrouj	11
			Tnine Taïfa	15
		Kahf El Rhar	Had Msila	15
			Kehf El Rhar	21
		Thar Souk	Bni Ounjel Tafraoute	9
			Fennassa Bab El Haït	9
			Thar Souk	21
		Taïneste	Taïneste	21
	Taza	Bab Marzouka	Bab Marzouka	25
		Beni Frassèn	Sebt Bni Frassen	25
		Beni Lennt	Bni Lennt	15
			Had Oulad Zbaïr	21

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Taza (suite)	Taza (suite)	Meknassa	Bou Kellal	9
		Oued Amlil	Oued Amlil	25
Tétouan			Ksar-el-Kebir (M)	25
			Larache (M)	25
			Tétouan (M)	31
	Jebala	Anjra	El Fendak	11
			Khemis Anjra	11
			Souk Kdim	9
		Dar Ben Saddouk	Dar Ben Saddouk	9
			Tnine Bni Harchen	9
		Fnidek	El Mellaliyne	15
			Semsa	9
			Tarhremt	23
		Martil	Martil (C.A.)	9
	Ksar-el-Kebir	Al Aâouamra	Al Aâouamra	23
		Tatouft	Bou Hedyane	11
			Souk El Kola	11
			Tatouft	11
		Tolba	Ksar Bjir	15
			Souk Tolba	21
	Larache	Bni Aârouss	Arbaâ Aâyacha	11
			Khemis Bni Aârouss	11
			Tazroute	9
		Bni Garfett	Sebt Bni Garfett	21
			Zaâroura	11
		Khemis Sahel	Khemis Sahel	11
			Tlata Rissana	21
	Tétouan	Bni Hassan	Asmaten	11
			Jemaâ El Ouad	11
			Oulad Ali Mansour	9
		Bni Karrich	Bni Idder Cherki	9
			Bni Idder Rharbi.	11
			Bni Karrich Bahri	11
			Bni Karrich Fouki	11
		Bni Saïd	Abdellatine	11
			Zaouia Sidi Kacem	9
Tiznit			Ifni (M)	15
	Akka	Akka	Akka	15
		Foum El Hassan	Foum El Hassan	11
		Tata	Tata	21
	Bouizakarne	Bouizakarne	Aït Erkha	11
			Bouizakarne	11
			Tleta Akhssass	15
		Ifrane Atlas Seghir	Ifrane Atlas Seghir	11
			Jemaâ N'Tirhirte	23
		Tarhjijt	Tarhjijt	11
			Tnine Adaï	9
	Ifni	Aït Baâmrane	Mesti	9
			Sbouya	11
			Tiourhza	21
			Tnine Amellou	15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE des conseillers
Tiznit (suite)	Tafraoute	Anezi	Anezi	15
			Arbaâ Aït Ahmed	9
			Tirhmi	11
		Had Tahala	Had Tahala	11
			Khemis Aït Oufka	11
			Tnine Tarsouate	9
		Ida Gougmar	Tizourhane	11
			Tleta Ida Gougmar	11
			Zaouia Sidi Ahmed ou Moussa	9
		Tafraoute	Had Affela Irhir	9
			Tafraoute	9
			Tlata Tassrirt	9
	Tiznit	Arbaâ Rasmouka	Arbaâ Rasmouka	9
			El Maâder El Kebir	11
		Oulad Jerrar	Arbaâ Sahel	15
			Had Raggada	11
			Sebt Bounaâmane	21
		Tiznit	Sebt Ouijjane	9
			Tiznit (C.A.)	11
			Tnine Aglou	11
Casablanca			Casablanca (M)	51
			Mohammadia (M)	31
	Casablanca-Banlieue	Mediouna	Bouskoura	15
			Dar Bouazza	25
			Mediouna	11
		Nouaceur	Nouaceur (C.A.)	9
			Oulad Salah	11
		Znata	Aïn Harrouda	25
			Ellouizia	11
			Sidi Moussa Benali	11
			Tit Mellil	21
Rabat-Salé			Rabat (M)	39
			Salé (M)	39
			Touarga (C.A.)	9
	Rabat-Banlieue	Aârab	Bouznika	15
			Skhirate	15
		Aïn El Aouda	Aïn El Aouda	11
			Sidi Yahia Zaïre	11
		Arbaâ Sehoul	Arbaâ Shoul	21
		Bouknadel	Bouknadel	23
		Temara	Temara	23

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-224 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) portant nomination d'inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente des produits pharmaceutiques dans tous les lieux autres que les pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5 du décret susvisé du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs auxiliaires, chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs et généralement de tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux et hygiéniques en dehors des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ci-après.

Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application faisant fonction d'inspecteur de la répression des fraudes :

MM. Bouaddi Ahmed ;
Oudghiri Abderrahmane ;
Zaoui Abderrazak ;
Laâmarti Mohamed ;
El Yaghmouri Abdelkader ;
Chakha Lahcen.

Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes et adjoints techniques faisant fonction d'inspecteurs adjoints de la répression des fraudes :

MM. Ktiri Omar ;
Chorfi Abderrahmane ;
Medaghri Alaoui Chakib ;
Ghoulam Mohamed ;
Sahib Ali ;
El Moutaouakil Mohamed ;
Ouhammou Bouzekri ;
Boulahya Ben Slimane ;
Bentouhami Berrahou ;
Tougui Lhoussine ;
M'Ghazli M'Hamed ;
Aït Bennour M'Barek ;
Hachade Bouazza ;
El Bouwab Mohamed ;
Bachraoui Driss ;
Baghdadi Abdelilah ;
Moustarzak Abdellah ;
El Ghazioui Abdelhadi ;
M'Lahi Mohamed ;
Laghrib Mohamed ;
Amine Mohamed ;
Ben Aboud Lahcen ;
Bichri Lhoussine ;
Jbilou Miloud.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 495-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation des pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat du litre de lait frais entier en vrac, par les laiteries aux producteurs est fixé ainsi qu'il suit :

0,85 DH (quatre-vingt-cinq centimes) en période de haute lactation ;

0,95 DH (quatre-vingt-quinze centimes) en période de basse lactation.

La période de haute lactation s'étend du 1er février au 31 juillet et la période de basse lactation s'étend du 1er août au 31 janvier.

ART. 2. — Le prix de vente du lait frais pasteurisé conditionné, du yaourt et raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

a) *Par les laiteries aux détaillants :*

Le litre	1,12 DH (un dirham douze centimes) ;
Le demi-litre	0,56 DH (cinquante-six centimes);
Le quart de litre ...	0,30 DH (trente centimes) ;
Le yaourt fruité	0,55 DH (cinquante-cinq centimes) ;
Le raïbi	0,55 DH (cinquante-cinq centimes) ;
Le yaourt naturel ...	0,45 DH (quarante-cinq centimes).

b) *Par les détaillants aux consommateurs :*

Le litre	1,20 DH (un dirham vingt centimes) ;
Le demi-litre	0,60 DH (soixante centimes) ;
Le quart de litre ...	0,35 DH (trente-cinq centimes) ;
Le yaourt fruité	0,60 DH (soixante centimes) ;
Le yaourt naturel ...	0,50 DH (cinquante centimes) ;
Le raïbi	0,60 DH (soixante centimes).

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 27 rebia I 1395 (10 avril 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 494-75 du 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-388 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et notamment son article 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des localités situées dans chacun des ressorts des tribunaux de première instance où sont installés des juges résidents figurant à l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) est complétée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1395 (18 avril 1975).

ABBAS EL KISSI.

***

Tableau comportant les localités où sont installés des juges résidents

COUR D'APPEL	TRIBUNAL de première instance	LOCALITÉS OU SONT INSTALLÉS un ou plusieurs juges résidents
Tanger	Tétouan	Oued Laou (Semsa) El Fenidek

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3252, du 14 safar 1395 (26 février 1975)

Décret n° 2-74-619 du 2 safar 1395 (14 février 1975) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

Page 309 :

ANNEXE

Au lieu de :

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE au cours de laquelle est survenue l'accident	COEFFICIENT
.....	
.....	
Du 1er février 1956 au 15 février 1958.	1,75

Lire :

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE au cours de laquelle est survenu l'accident	COEFFICIENT
.....	
.....	
Du 1er février 1956 au 15 février 1958.	1,85

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-363 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3447, de Goulmima à Tadirhoust, entre les P.K. 0+000 et 5+847,35 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 chaabane 1393 (19 septembre 1973) au 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) dans le cercle de Goulmima ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3447, de Goulmima à Tadirhoust, entre les P.K. 0+000 et 5+847,35.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	
	Mmes, Mlles et MM.	A.	CA.
1	Ali ou Akka.	1	70
2	Sidi Habid Abderrahmane.		72
3	Moulay Hadj.		63
4	Moulay Ali ou Chrif.	1	35
5	Moulay ou Mehdi.		75
6	Hadj Ba ben Mohamed Abderrahmane.		31
7	Hmed ou Hmouda.		33
8	Akka ou Hmouda.		43
9	Sidi ou Hssaïn.		26
10	Habous.	1	13
11	Sidi Hmed ben Abderrahmane.	1	06
12	Ali ben Sahel.		42
13	Ali ou Mekki ben Sahel.		31
14	Ali ben Sahel.		24
15	Rebha bent Hadj Ali Hadi.		36
16	Habous.	1	25
17	Mohamed Mekki ou Hamou.	1	28
18	Habous.	1	80
19	Sidi Larabi.		95
20	Sidi Hmed ou Bela.		90
21	Sidi Larabi.		52
22	Mohamed ou Hada ou Hadir.		64
23	Mohamed ou Hebiri.		32
24	Mohamed ou Baïdi.	1	50
25	Ami Ali ben Salah.		47
26	Habous.		40
27	Habous.	1	58
28	Mohamed ben Sadik ou Ali.	1	35
29	Saïd ben Moha ou Aziz.		15
30	Hmed ben Hadj Mekki.		54
31	Lahcen ben Hadj Mekki.	1	30
32	Habous.		22
33	Sidi Mohamed Chrif.	2	64
34	Lalla Chama.	1	40
35	Habous.		52
36	Lachmi Moulay Abderrahmane.		20
37	Brou Mohamed ben Hmed ou Hamou.	1	05
38	Habous.	2	10
39	Hadou Naït Ali Amar.		44
39 *bis*	Saïd ben Moha ou Aziz.		1
40	Mohamed ou Baïdi.		24
41	Mohamed ben Ami ou Saïd.		53
42	Ahmed ben M'Hamed ou Mohamed.		53
43	Mohamed ben Hadj Mohamed.		75
44	Ali ben Mouloud ou Rahhou.		23
45	Ali ben Haddouch.		27
46	Mohamed ou Baïdi.		10
47	Hmed ou Tabet.		10
48	Lahbib ben Thami ou Hamdi.		25
49	Sidi Hmed ben Taïb Domi.		73
50	Sidi Moh ou Mouloud ou Sidi Ali.		87
51	Sidi Moh ou Hamadi.		84
52	Ahmed ou Haddou.		57
53	Héritiers Naït Hamouda.		28
54	Sidi Mekki Naït Sidi.		10
54 *bis*	Mohamed Naït Moha Amghar.		4
55	Idis Mekki ou Hamou.		18
56	Lmeki ou Ichi.		34
57	Mouloud ou Ichi.		34
58	Ahmed ben Hadj Ahmed.		38
59	L'Hou ou Ichi.		32
60	Lahbib ou Madane ou Ichi.		28
61	Mohamed ben Hadj Mohamed.		24
62	Mohamed ben Ali Sidi.		1
63	Lahcen ben Mohamed Saoud.		12
64	L'Hou ou Hmed Khouya.		3
65	Sidi Tayeb ben Dami.		2
66	Sidi Hmed ben Tayeb.		2
67	Sidi Mohamed ben Dani.		2
69	Ahmed ben Hadj Hamou.		10
71	Hddou ou Hbibi.		8
72	Hmed ou Tahar Mouma Ali.		10
74	Mohamed ben Hadj Mohamed ou Mani.		13
76	Lahcen Mohamed ou Saoud.		21
77	Mohamed ou Slimane.		17
78	Ba Madane ben Ali. Aït Haddou Hamdi. Sidi Moh ou Kaïd.		90
79	Sidi Moh ou Abi.		84
80	Mohamed ben Hadj Hamou Amar.		18
81	Moulay Chrif ben Mamoun.		15
82	Moulay Abdeslem.		75
83	Mekki ben Ali ou Madane.	1	00
84	Mouloud ben Sidi.		95
85	Mohamed ben Ami Sidi.	3	07
86	Mekki ben Ali ou Madane.		67
87	Mouloud ben Sidi.	4	83
88	Mekki ben Ali ou Madane.	2	05
89	Hamou ou Hssaïn.		28
90	Habous. Demeurant tous au douar Aït Yahia ou Atmane.	1	15
91	Moha ou M'Barek ben Hadou.	2	60
92	Ali ou Houssaïn ou Hada.	2	10
93	Lahcen ou Hmed Iza.	1	90
94	Lahcen ben Moha ou Hadou.	3	90
95	Moha ou Bassou Iza.	1	65
96	Hmed Outapt.	1	85
97	Baba Lahcen.	2	95
98	Mohamed ben Talmah.		80
99	Moulay Abderrahmane.		84
100	Ba Ami ben Didi.		3
101	Haj Hadouch ben Madani.		38

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	
	Mmes, Mlles et MM.	A.	CA.
102	Mohamed ben Ami ben Larabi.		36
103	Mohamed ben Hadj Mohamed.		67
104	Lahcen ben Hadj Allal.		41
105	Sidi L'Kibir ben Sidi Hmed.		95
106	Hada ou Houmouch.		50
107	Moulay Abi ben Abbès.	1	34
108	Moulay Abi ben Abbès.		90
109	Mekki ben Ali Madane.		75
110	Mouloud ben Didi.	1	90
111	Dad Madani.		80
112	Hmed Moha ou Hadj.		90
113	Lahcen ou Izou.	1	20
114	Lahcen ou Izou.	3	45
115	Sidi Hassan ben Babahar.	2	90
116	Lalla Chatma.	1	08
117	Cheir Naït Chir.		70
118	Sidi Assou - Sidi Boudi.		52
119	Sidi Mouch ben Sidi Boudi.		92
120	Mohamed ou Ba.		2
121	Ali ou Moha ben Heir.		7
122	Mohamed ou Ba.		10
123	Mohamed ou Ba Lahcen. Demeurant tous au douar Aït Yahia ou Atmane.		5
124	Hmed ou Melahe, demeurant douar Maggamane.		7
125	Mohamed ou Arrichou.	4	10
126	Sidi Ha ben Rhazi.	2	50
127	Sidi Ha ben Rhazi. Demeurant tous au douar Aït Yahia ou Atmane.		87
128	Hlad ou Aza, demeurant douar Maggamane.		57
129	Mohamed ou Mejout ben Lachmi.		17
130	Akka ou Mejout.		29
131	Mohamed ou Lachmi. Demeurant tous au douar Aït Yahia ou Atmane.		65
132	Hmed ou Aza, demeurant douar Maggamane.		17
133	Hmed Habib,		21
134	Abderrahmane ben Layachi, demeurant tous au douar Aït Yahia ou Atmane.		56
135	Hmed ben Hbib, demeurant au douar Maggamane.		46
136	Sidi Mouch ou Sidi Boudi, demeurant au douar Aït Yahia ou Atmane.		67
137	Lahcen ou Mimoun, demeurant au douar Maggamane.	1	00
138	Hassou ou Abdellah.		36
139	Sidi Mouch ben Azi.		40
140	Mohamed Belhou.	1	30
141	Hadou ou Lahcen.	1	00
142	Hada Mouha Abou.	1	15
143	Ali Azza ou Loha.	1	35
144	Hmed ou Azza ou Larabi.	1	30
145	Hada Mouha Abbou.		50
146	Assou ou Hamou Akka.	2	77
147	Hmed ou Azza.		11
148	Hmed ou Hadi.	1	14
149	Mohamed ou Hadi.		80
150	Moha Hadou Akka.	1	07
151	Moha Hadou Akka.		16
152	M'Barek ou Idi.	3	90
153	Lahcen ou Addou. Demeurant tous au douar Maggamane.		60

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-179 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Moustakbal Chtouka.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Moustakbal Chtouka ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de Moustakbal Chtouka ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Moustakbal Chtouka, dont le siège social est établi à Khmis Aït Amira, commune rurale Sidi Bihi, caïdat de Biougra, Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-180 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Borj Taddart, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Borj Taddart ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de Borj Taddart, le 1er septembre 1972 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Borj Taddart, dont le siège social est établi au douar Taddart, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-201 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Mounafiâa, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole de Mounafiâa ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Mounafiâa, dont le siège social est établi à Aït Salah, commune rurale de Belfaa, caïdat de Biougra, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-202 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Inbiâat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Inbiâat ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole Inbiâat ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Inbiâat, dont le siège social est établi à Tamaït, commune rurale de Tikiouine, caïdat de Ksima Mesguina, Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-203 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Rahmat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Rahmat ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole Rahmat ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Rahmat, dont le siège social est établi à Biougra-centre, caïdat de Biougra, province d'Agadir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-204 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Laâzib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Laâzib ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de Laâzib ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Laâzib, dont le siège social est établi à Aït Melloul, El Koliaa, caïdat de Ksima Mesguina, Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-237 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira d'un immeuble bâti appartenant à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira en date du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira d'un immeuble bâti, sis boulevard Mohammed-V, d'une superficie de 1.670 mètres carrés, dont 260 mètres carrés couverts appartenant à M. Boussaïd Mohamed et tel que cet immeuble est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de deux cent soixante mille dirhams (260.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil municipal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-249 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à la Société anonyme immobilière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie, dite « Joan II », d'une superficie de six cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (699 m²) environ, objet du titre foncier n° 45494 C., appartenant à la Société anonyme immobilière et telle que cette propriété est figurée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de trois cent mille dirhams (300.000 DH) (terrain et constructions).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-248 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers et à l'Office de commercialisation et d'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Agadir en date du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville à divers particuliers et à l'Office de commercialisation et d'exportation de parcelles de terrain du domaine privé municipal, sises au lotissement « Extension X », propriété dite « L'Éclaireur », objet du titre foncier n° 3120/MS et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	SUPERFICIE de la parcelle (en m2)	NOM ET PRÉNOMS DE L'ACQUÉREUR	PRIX du mètre carré (en DH)	PRIX global de la parcelle (en DH)
80	625	MM. Hafi Mohamed, mandataire des héritiers feu Lyamani.	30	18.750
81	603	Al Ibrahimi Mohamed.	30	18.090
84	625	Arrefak Mohamed.	30	18.750
78	625	Benchekroun Mohamed.	30	18.750
85	625	Messaoudi Habib.	30	18.750
79-86-87	1490	Office de commercialisation et d'exportation.	30	44.700
88	400	MM. Germane Brahim.	30	12.000
89	378	Fehmi Lahcen.	30	11.340
93	500	Benkirane Abdellatif.	30	15.000
95	500	Soudsane Mohamed.	30	15.000
96	500	Yassine Ahmed.	30	15.000
109	400	Mme Courtois.	30	12.000
110	500	MM. Martinot Georges.	30	15.000
113	400	Aïssaoui Mohamed.	30	12.000
116	400	Elobeid Abdeslam.	30	12.000
119	550	El Kilani Ahmed.	30	16.500
120	550	Andujar Jean.	30	16.500
121	600	Echardour Gilbert.	30	18.000
122	546	Izem Mohamed.	30	16.380
125	508	Saufi Bouchaïb.	30	15.240
127 bis	487	El Adid Habib.	30	14.610
128	500	Bouaddi Abdallah.	30	15.000
134	482	Iguimedrane Lahcen.	30	14.460
134 bis	482	Ratbi Mohamed.	30	14.460
135	510	Chahmate Mohamed.	30	15.300
136	450	Ouaissi Brahim, mandataire des héritiers du feu Haj Lahoucine Hamdi.	30	13.500
138	484	Slam Mohamed.	30	14.520
141	685	Mounib Mohamed.	30	20.550
143	700	Messaoudi Mohamed.	30	21.000
118	550	Ikched Lahcen.	30	16.500
139	600	Essaoubi Hassoun.	30	18.000
139 bis	500	Khal Laâyoun Ahmed.	30	15.000

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent trente-deux mille six cent cinquante dirhams (532.650 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-259 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Azrou (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain domanial, d'une superficie approximative de vingt-huit mètres carrés (28 m²), à distraire de la propriété dite « Aït Gheris Etat », titre foncier n° 5943 K., sise à Azrou, inscrite sous le numéro 11/AZ au sommier de consistance des biens domaniaux d'Azrou et tel, au surplus, que ce terrain est délimité en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-147 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze ans neuf permis d'exploitation appartenant à la Société des mines de Bou-Skour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu les demandes de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze ans des permis d'exploitation n°s 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877 et 878 appartenant à la Société des mines de Bou-Skour, demandes enregistrées au service de la gestion minière à Rabat, le 13 joumada I 1391 (7 juillet 1971) et 27 hija 1393 (21 janvier 1974) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation n°s 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877 et 878 appartenant à la Société des mines de Bou-Skour, sont prorogés pour une période de douze ans allant du 17 mars 1971 au 16 mars 1983.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;

Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier, concernant les taxes de concession, seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Marrakech.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 463-75 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.405 appartenant au bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis annulé, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier, février et mars 1975 ETAT N° 1

NUMÉRO des permis d'exploitation institués	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.712	Société Somemic.	II	Kasba-Tadla 5-6 et Ouarzazate 1-2	10-1-1975
1.832	Cram.	II	Oujda 7	1er-2-1975
1.835	id.	II	Oujda 7 - Berguent	id.
1.840	id.	II	Oujda 7	id.
1.840 bis	Comabar.	II	Oued Tensift 3-4	12-2-1975
1.816	Société des mines de l'Adrar.	II	Rich 3-4 et Missour au 1/200.000	25-2-1975
1.817	id.	II	id.	id.
1.818	id.	II	id.	id.
1.819	id.	II	id.	id.
1.820	id.	II	id.	id.
1.821	id.	II	id.	id.
1.822	id.	II	id.	id.
1.823	id.	II	id.	id.
1.795	id.	II	id.	17-3-1975
1.796	id.	II	id.	id.
1.797	id.	II	id.	id.
1.770	Bureau des recherches et des participations minières.	II	Foum El Hassan 1-2	15-3-1975
1.775	id.	II	id.	id.
1.808	Société minière du Djebel Aouam.	II	Rich 3-4	17-3-1975
1.809	id.	II	id.	id.
1.810	id.	II	id.	id.
1.811	id.	II	Anoual et Matarka	id.
1.828	id.	II	Rich 3-4 et Missour	id.
1.829	id.	II	id.	id.
1.830	id.	II	id.	id.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de septembre, novembre, décembre 1974, janvier, février et mars 1975

ETAT N° 2

NUMÉRO des permis de recherche renouvelés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
22.339	L'Bouchouari.	II	Argana 5-6	16-9-1974
22.349	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Chechaouène 3-4	19-11-1974
22.350	id.	II	id.	id.
22.357	id.	II	Maïder 5-6 et Bou Haïara	26-11-1974
22.361	id.	II	id.	id.
22.362	id.	II	id.	id.
22.414	id.	II	id.	id.
22.358	id.	II	id.	id.
22.159	Seferif.	VIII	Mellila 5-6	26-12-1974
22.161	id.	VIII	id.	id.
22.162	id.	VIII	id.	id.
22.163	id.	VIII	Mellila 5-6 et 1-2	id.
22.248	id.	VIII	Mellila 5-6	id.
22.461	Guigou Maxime.	III	Marrakech-Sud 5-6 et 7-8	id.
22.474	Aït Lachgar Ahmed.	II	Taroudannt 5-6	21-12-1974
22.501	id.	II	Tafraoute 1-2 et 3-4	id.
22.185	Temmou Ali.	II	Midelt 1-2	17-1-1975
22.344	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Alougoum 3-4	18-1-1975
22.345	id.	II	id.	id.
22.346	id.	II	id.	id.
22.347	id.	II	id.	id.
22.775	id.	II	Chechaouène 1-2	id.
21.738	id.	II	Chechaouène 3-4	id.
21.938	id.	II	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis de recherche renouvelés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
22.180	Cram.	II	Oujda 7	1er-2-1975
22.227	id.	II	id.	id.
22.332	id.	II	id.	id.
22.229	id.	II	id.	id.
21.954	Maxim Guigou.	III	Marrakech-Sud 5-6	id.
22.004	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Kasba-Tadla 3-4	12-2-1975
22.005	id.	II	id.	id.
22.006	id.	II	id.	id.
22.007	id.	II	id.	id.
22.008	id.	II	id.	id.
22.070	id.	II	id.	id.
22.513	id.	II	Taliouine 1-2	id.
22.514	id.	II	id.	id.
22.221	Atmani Hadj Moulay Driss.	II	Midelt 5-6	id.
22.393	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Oulmès 7-8	26-2-1975
22.394	id.	II	id.	id.
22.395	id.	II	Oulmès 7-8 et 3-4	id.
22.530	id.	II	Taroudannt 7-8	id.
22.516	id.	II	id.	id.
22.493	id.	II	id.	id.
22.085	Aknouch Abderrahman.	II	Marrakech-Sud 5-6	id.
22.388	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Oulmès 3-4 et 7-8	id.
22.389	id.	II	Oulmès 7-8	id.
22.390	id.	II	id.	id.
22.391	id.	II	id.	id.
22.392	id.	II	id.	id.
21.735	Labib ben Thami.	II	Boujad 7-8	25-2-1975
21.521	id.	II	id.	id.
21.917	id.	II	id.	id.
21.589	Société Socomis.	II	Ouarzazate 1-2	id.
21.451	Klida Abderrahmane.	II	Ouarzazate 3-4	id.
21.522	El Mansouri Moulay Abdeslam.	II	Talouèt 1-2	id.
21.523	id.	II	Marrakech-Sud 5-6	id.
21.392	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tafraoute 1-2	id.
21.590	Mesnaoui M'Hamed.	II	Oulmès 7-8	5-3-1975
22.619	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taliouine 1-2	8-3-1975
22.622	id.	II	id.	id.
22.623	id.	II	id.	id.
22.624	id.	II	id.	id.
22.654	Bennani Smirès Driss.	II	id.	id.
22.655	id.	II	Taroudannt 7-8	id.
22.657	id.	II	id.	id.
22.576	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taliouine 5-6 et Tata 1-2	10-3-1975
22.589	id.	II	Taliouine 5-6	id.
22.590	id.	II	id.	id.
22.593	id.	II	id.	id.
22.594	id.	II	id.	id.
22.626	id.	II	id.	id.
22.627	id.	II	id.	id.
22.628	id.	II	id.	id.
22.629	id.	II	id.	id.
22.640	id.	II	Taliouine 1-2 et 5-6	id.
22.647	id.	II	Taliouine 5-6	id.
22.642	id.	II	Taliouine 1-2 et 5-6	id.
22.643	id.	II	id.	id.
22.639	id.	II	id.	id.
21.895	Compagnie royale asturienne des mines (CRAM).	II	Oujda 7	id.
21.896	id.	II	id.	id.
21.467	Société des mines de l'Adrar.	II	Rich 3-4	17-3-1975
21.959	Ameskane Mohamed.	VIII	Chichaoua 3-4	id.
22.497	Boufatih Mohamed.	II	Boujad 7-8	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de septembre, décembre 1974, février et mars 1975

ETAT N° 3

NUMÉRO du permis d'exploitation renouvelés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.652	Société Sodim.	II	Itzèr 7-8	28-9-1974
1.570	Société des mines de Bouskour.	II	Djebel Sarhro 1-2	26-12-1974
1.571	id.	II	id.	id.
1.383	Comabar.	II	Oued Tensift 7-8	12-2-1975
1.339	id.	II	id.	id.
1.340	id.	II	Oued Tensift 3-4 et 7-8	id.
1.476	id.	II	Oued Tensift 3-4	id.
1.549	id.	II	id.	id.
1.610	id.	II	id.	id.
1.673	id.	II	id.	id.
1.545	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Demnate 1-2	25-2-1975
1.558	Compagnie minière métallurgique.	II	Marrakech-Nord 5-6	id.
1.656	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taounate 1-2 et 5-6	id.
1.729	id.	II	Marrakech-Nord 5-6	10-3-1975
1.644	Sodim.	II	Itzèr 7-8	17-3-1975
1.647	id.	II	Itzèr 5-6	id.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 310-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 1er janvier 1975 les fonctionnaires de la direction de l'enseignement agricole dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions	
École d'horticulture de Meknès.	M. Bouchanine Abdelwahab.	Directeur de l'école.	M. Rhellab Larbi.	Directeur de l'école du génie rural et de topographie de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
École du génie rural et de topographie de Meknès.	M. Rhellab Larbi.	Directeur de l'école.	M. Bouchanine Abdelwahab.	Directeur de l'école d'horticulture de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
École d'agriculture de Souihla à Marrakech.	M. El Jakri Mohamed.	Administrateur adjoint.			Recette des finances de Marrakech.
École d'agriculture de Zraïeb à Berkane.	M. Maouaki M'Hamed.	Directeur de l'école.	M. Benfdil Mohamed.	Ingénieur d'application.	Recette des finances d'Oujda.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs indiqués à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1394 (30 décembre 1974).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 502-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre de l'exercice 1975, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et suppléant de sous-ordonnateur des dépenses imputables sur le budget général de fonctionnement (1re partie, chapitre 22) dans la province de Marrakech :

MM. Hassan Moutahir, gouverneur de la province, sous-ordonnateur ;

Miloud El Ayachi, secrétaire général, suppléant de sous-ordonnateur.

Le comptable assignataire : receveur des finances à Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia I 1395 (11 avril 1975).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 514-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Kenitra : M. Aquesbi Abdelmajid, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celle-ci est le receveur des finances de Kenitra.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 439-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fassi Fehri Mohamed, faisant fonction d'ingénieur en chef, directeur de l'école Hassania des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de l'école Hassania des travaux publics et des communications, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mise en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 498-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hafid Mohamed, directeur adjoint, chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de la dite

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Recrutement du personnel (quel que soit le cadre ou le budget d'imputation) ;

Titularisation à l'ancienneté ;

Sanctions disciplinaires ;

Contrats du personnel étranger.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hafid Mohamed, la délégation de signature définie à l'article ci-dessus, est donnée à M. Boulouiz Abdelkader, administrateur principal, chef de la division du budget et du matériel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia II 1395 (16 avril 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 499-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tagrit Lahcen, directeur adjoint, chef de la division des finances locales, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de la dite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Approbation des budgets (primitifs et additionnels) des collectivités locales ;

Approbation des budgets du centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat et du centre de formation des cadres techniques du ministère de l'intérieur à Casablanca ;

Approbation des décisions portant ouverture de crédits supplémentaires ou virement de crédits au titre de ces budgets ;

Approbation des délibérations des conseils communaux concernant les emprunts, l'acceptation des dons et legs ;

Répartition de la taxe sur les produits et services ;

Approbation des budgets des comités de communautés israélites, de leurs modificatifs et des opérations immobilières concernant ces comités.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia II 1395 (16 avril 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 594-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,87 l/s, au profit de M. Lahrour M'Barek ben Thami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 595-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,10 l/s, au profit de M. Hadj Ayad ben Mohamed ben El Khadir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 596-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,98 l/s, au profit de M. Larbi ben Abdesslam, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 22652 M., sise au douar Aït Hmida, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 597-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,17 l/s, au profit de M. Nassiri Boubker ben Abdesslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali ou Hammou, fraction Aït Silm, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 598-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle d'El Attaouia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,51 l/s, au profit de M. Badri Salah ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Zaâria, fraction Beni Zid Hraoua, tribu Zemrane, cercle d'El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 599-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Aomar ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 600-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,44 l/s, au profit de M. Adlouni Moulay Brahim, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 16492 M., sise au douar Bouhaddou Takatert, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 601-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,49 l/s, au profit de M. Adlouni Moulay Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 16493 M., sise au douar Takatert, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 602-75 en date du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 8 août 1975 dans la municipalité de Chaouèn, province de Tétouan sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Ras El Maâ » à Chaouèn.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la municipalité de Chaouèn, province de Tétouan.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 558-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant ouverture du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officiers de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent cinquante-quatre (154) officiers de police aura lieu les 27 et 28 juin 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 30 mai 1975.

Rabat, le 4 rebia II 1395 (16 avril 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 556-75 du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) portant ouverture du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officiers de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de cent cinquante-quatre (154) officiers de police aura lieu le 20 juin 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservé aux candidats anciens résistants est de trente-neuf (39).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 30 mai 1975.

Rabat, le 4 rebia II 1395 (16 avril 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 564-75 du 21 rebia II 1395 (3 mai 1975) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

— Institut supérieur pour ingénieurs mécaniciens et électromécaniciens de Sofia (Bulgarie) : diplôme d'ingénieur mécanicien ;

— École de statistique de l'université de Madrid (Espagne) : diplôme de grade supérieur assorti de la licence ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur supérieur de l'université de Madrid ;

— Institut supérieur des mines et de la géologie de Sofia (Bulgarie) : diplôme d'ingénieur des mines électromécanicien.

ART. 2. — L'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 21 rebia II 1395 (3 mai 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 563-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant création des centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux et notamment son article 2,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, au titre de l'année scolaire 1975-1976, treize centres pédagogiques régionaux dont l'implantation est fixée conformément au tableau ci-après :

CENTRES PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX	DISCIPLINES
Hay-Hassani à Casablanca.	Lettres françaises ; Mathématiques ; Physique-chimie ; Sciences naturelles.
Rabat.	Lettres françaises ; Mathématiques ; Sciences naturelles ; Physique-chimie ; Dessin d'art ; Culture féminine ; Lettres anglaises.
Fès-Saïss.	Lettres arabes ; Histoire et géographie ; Lettres françaises ; Mathématiques.
Meknès.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques ; Histoire et géographie.
Marrakech.	Lettres françaises ; Lettres arabes ; Mathématiques ; Sciences naturelles.
Oujda.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques ; Histoire et géographie.
Agadir.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques ; Histoire et géographie.
Tanger.	Lettres françaises ; Mathématiques ; Physique-chimie.
El-Jadida.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques.
Tétouan.	Lettres françaises ; Mathématiques ; Dessin d'art.
Aïn-es-Sebâa à Casablanca.	Éducation physique et sportive.
Al-Khaouarizmy à Casablanca.	Technologie.
Safi.	Lettres arabes ; Mathématiques ; Physique-chimie ; Lettres françaises.

Rabat, le 16 rebia II 1395 (28 avril 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 548-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux et notamment ses articles 21 et 22 :

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 563-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant création des centres pédagogiques régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux pour la rentrée scolaire 1975-1976 est fixé à 4.316.

ART. 2. — Les concours et examens probatoires prévus à l'article 22 du décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé auront lieu aux dates prévues ci-après :

Première session : le 23 juin 1975 :

Deuxième session : le 10 octobre 1975.

ART. 3. — Les épreuves des concours et examens probatoires se dérouleront dans les centres pédagogiques régionaux suivants :

Centre pédagogique régional d'Agadir ;
Centre pédagogique régional Aïn-es-Sebaâ à Casablanca ;
Centre pédagogique régional Al Khaouarizmy à Casablanca ;
Centre pédagogique régional Hay-Hassani à Casablanca ;
Centre pédagogique régional à El-Jadida ;
Centre pédagogique régional à Fès-Saïss ;
Centre pédagogique régional à Marrakech ;
Centre pédagogique régional à Meknès ;
Centre pédagogique régional à Oujda ;
Centre pédagogique régional à Rabat ;
Centre pédagogique régional à Safi :
Centre pédagogique régional à Tanger ;
Centre pédagogique régional à Tétouan. ;

Rabat, le 16 rebia II 1395 (28 avril 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 666-75 du 14 joumada I 1395 (26 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs de l'enseignement de premier degré (option : enseignement général).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 10 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 388-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) sera organisé le 13 juin 1975 au centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement de premier degré (Bab Tamesna) à Rabat.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 30 mai 1975 au ministère de l'enseignement primaire et secondaire (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le progamme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel n° 388-70 du 10 juin 1970 susvisé.

Rabat, le 14 joumada I 1395 (26 mai 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 667-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-douze (92) inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 387-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-douze (92) inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré sera organisé le 13 juin 1975 au centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré (Bab Tamesna) à Rabat.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 30 mai 1975 au ministère de l'enseignement primaire et secondaire (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme du concours sont fixés par l'arrêté ministériel n° 387-70 du 10 juin 1970 susvisé.

Rabat, le 10 joumada I 1395 (22 mai 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 565-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 673-68 du 22 novembre 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle en vue du recrutement des secrétaires d'économat principaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal aura lieu le mardi 8 juillet 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cinquante et un (51).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 8 juin 1975.

Rabat, le 16 rebia II 1395 (28 avril 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 550-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-six (46) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le lundi 7 juillet 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 7 juin 1975.

Rabat, le 16 rebia II 1395 (28 avril 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 554-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) agent de maîtrise des ateliers d'impression.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 138-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent de maîtrise des ateliers d'impression aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional le 28 juin 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au service du personnel, avant le 7 juin 1975, délai de rigueur.

Rabat, le 17 rebia II 1395 (29 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 552-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) agent de manutention des ateliers d'impression.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-533 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 137-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent de manutention des ateliers d'impression aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional le 28 juin 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au service du personnel, avant le 7 juin 1975, délai de rigueur.

Rabat, le 17 rebia II 1395 (29 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Est promu *agent public de 1re catégorie (échelle 6) 4e échelon* du 1er novembre 1974 : M. El Hamdi Mohammed. (Arrêté du 18 janvier 1975).

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Agents principaux des lignes (échelle 4) :

7e *échelon* du 1er mars 1973 : MM. Ouhmid Abderrahman et Taïfi Mohamed ;

5e *échelon* du 1er janvier 1974 : MM. Belkhayati Miloudi, Benali M'Hammed, Cherfaoui Abdeslam, Ennabi Lahoucine et Ismaïli Lhassane ;

4e *échelon* du 1er janvier 1974 : MM. Barhdadi Driss, Belghali Abdelkader, Belamir Mohammed, Benkaddour Kaddour, Bentayeb Abdelmajid, El Houari Abdelouahid, Et-Toumi Brahim, Rafia Rabah et Salek Amar ;

3e *échelon* du 1er janvier 1974 : MM. Benlorhjaja Mohammed, Kaffaf Abdelouahhad et Limani Magdoul ;

Agent des lignes (échelle 3) :

3e *échelon* du 1er juillet 1972 : M. Abdeddaïm Bouabid ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 17 septembre 1973 : MM. Aboudari Abdellatif, Cherkaoui Sidi Mohammed, Jennane Mohammed et Moufkir Bendaoud ;

Du 11 février 1974 : MM. Bachtragga Ahmed, Belakbir Mohammed Najib, Bendriouch Brahim, Bensallam Abdelaziz, Bouayad Abdelhak, Bouluiz Mohand, Cherkaoui Redouane, El Atrassi Mohamed, Elouafi Thami, Grari Mohammed, Haqui Abdelmajid, Laghjibili Mohamed Salem, Lazougui Mohammed, Machrouh Hassan, Machroum Abdelkader, Magni Mohamed, Malajati Abdallah, Marrouk Bouchaïb, Masrar Saïd, Melhaoui Faraji, Menni Mohammed, Mrichi Mohamed, Mossaddek Mostafa, Ouaham Mostafa, Ouali Ahmed, Oubelaïd Mohammed, Yousfi Mimoun, Zahir Messaoud, Zahrani Abdelâli, Zahrani Abdelrhani, Zellou Abdelhadi, Ziane Mimoun et Zini Brahim :

Du 16 février 1974 : M. Ganmi El Ghazouani ;

Sont titularisés *agents des lignes (échelle 3) 2e échelon :*

Du 10 février 1972 : M. Belmqaddem Hamid ;

Du 16 septembre 1972 : MM. Boumazou Mohamed, Maïtat Omar et Naja Abdeljalil ;

Du 2 novembre 1972 : M. Moukdad Mohamed ;

Du 15 mars 1973 : MM. Benhlal Driss, Chachouaï Mohammed, Ettouby Mustapha et Masbah Driss ;

Du 22 mars 1973 : M. Ikhtyari Ahmed ;

Du 4 avril 1973 : M. Saïd Larbi ;

Du 1 septembre 1973 : MM. Abbassi Ahmed, Amalou Brahim, Attaf Mustapha, Atif Abdelmajid, Azrour Mohammed, Bellemlih Hassan, Ben Cherifa Jilali, Bennaceur Ahmed, Bouraoui Mohamed, Chafik Abdelkbir, Chakrane Abderrahim, El Azhari Abdallah, Essamlali Sidi Brahim, Halbouch Houmad, Jellali Mohammed, Jemmaâ Mohammed, Louhaïchy Abdellatif, Marghichi Lakbir, Miftah Bouchaïb, Moussafir M'Hammed, Ouatiya Miloudi, Slimani Ahmed, Sradni Ahmed, Tahar Bouchaïb, Yessari Bouchta et Zahir Mohamed ;

Du 15 mars 1974 : MM. Afif Mohamed, Jabine Bouchaïb, Louahidi Mehdi et Rahali Omar.

(Arrêtés des 22 septembre, 16, 20, 26 et 30 novembre, 14 et 21 décembre 1973, 11 et 14 janvier, 11, 14. 15, 18, 19 et 25 mars, 12, 14 et 26 avril, 2, 4, 6, 8, 9, 10, 15 et 18 mai, 11 juin 1974.)

Sont nommés *agents d'exploitation (échelle 5) 4e échelon :*

Du 16 mai 1972 : M. Dehbi Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1973 : Mme Abid Fatima ;

Sont titularisés *agents d'exploitation (échelle 5) 2e échelon :*

Du 27 septembre 1972 : M. Azourn Mohamed et Mlle Benyahya Itto ;

Du 15 février 1973 : MM. El Bazidi Mohammed et Ouardi Abdelmajid ;

Du 11 mars 1973 : M. Raji Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 9 août 1973 : Mme Benabderrazzak Yamina et MM. Boudiab Abderrahim, Bouhaddou M'Hamed, El Alaoui El Hafidi Abdelaziz, El Baâkili Brahim, Fahci Miloudi, Karmat Aïssa, Kisra Allal, Jaki Fatima, Lahouaz Jilali, Limouni Ali, Mikdam Benaïssa, Moghari Mustapha, Noumani Ahmed et Slaoui Mohammed ;

Du 11 août 1973 : M. Bouhi Ahmed ;

Du 21 août 1973 : Mmes, Mlles et MM. Abaz Ali, Azguet Abdelouahid, Bennouar Amina, Bensaïd Abdellah, Benti Abdennabi, Berrahou Halima, El Alami Khadija, El Mourabiti Aïcha, El Rhalmi Brahim, Ennebat El Houssein, Gati Souad, Kobiba Jilali, Jotti Mohamed, Jteoua Mohamed, Louraoui Driss, Oueldmahjouba Amina, Rami Messaoud, Sahli Mohamed et Yaâqobi Mohamed ;

Du 23 août 1973 : M. El Bèze Mohammed ;

Du 28 août 1973 : Mmes, Mlles et MM. Achik Kacem, Akorri Samia, Amjad Ahmed, Arhandouri Bouchaïb, Barbri Bouchaïb, Bitchou Bouchaïb, Doumar Mustapha, Drafate Ahmed, El Ahrech Mohammed, El Ariche Mohammed, El Hachimi Mohamed, El Kaz Bouchaïb, El Marhobi Mohamed, Er-Roumi Mohammed, Essalhi M'Hammed, Fadili Larbi, Fadiline Mustapha, Hafhaf Ahmed, Hamriti Bouchaïb, Hayak Latifa, Icil Brahim, Jraïf M'Barek, Maâtaoui Bel Abbès Najat, Marrouk Malika, Mataoui Belgacem, Mehzali Abdelmajid, Merimi Noureddine, Modnak Khadija, Mourafi Fatima, Oualla Mohamed, Ouatid Saâdia et Raïs Abdelouahhab ;

Du 29 août 1973 : M. Essamaoui El Bouhali ;

Du 1er septembre 1973 : M. Hilale Abdellah ;

Du 2 septembre 1973 : MM. Bahida Mohammed, Bellabou El Hadi, Cherradi Mohammed, Gourfi Mohamed et Naït Nadir Abdallah ;

Du 4 septembre 1973 : Mmes, Mlles et MM. Aït Belarabi Aïcha, Aït El Haj Allal Kabboura, Aït Itto Fatima, Arbaoui Abdenabi, Asfor Maâti, Benamar Fatima, Bendahmane Mohamed, Bendaoud Touria, Benjennat Achour, Benmark Fatima, Benyamna Aïcha, El Arif Billah Lahoucine, El Gharbi Lahcen, El Kharraz Mohamed, Errafiki Brahim, Fatihi Fatima, Ferhane Khadija, Fdil Hnia, Hafidi Mustapha, Hanafi Farida, Hassani Malika, Hassini Abderrahmane, Hatimi Bouchaïb, Kabila Latifa, Jibet Latifa, Madani Mohamed, Magzari Mohammed, Mijlal Mina, Najhi Aïcha, Najib Azzeddine, Ouatik Saâdia, Salah Mohamed, Serrakh Malika, Sribi Najat et Sellakallah Naïma ;

Du 5 septembre 1973 : M. Samaoui Moulay Otmane ;

Du 6 septembre 1973 : Mme et MM. Benyassef Mohammed El Oualid, El Mastalqui Mohamed, Lamzouri Fatima et Yassine Sellam ;

Du 9 octobre 1973 : M. Moukhlis Mohamed ;

Du 10 octobre 1973 : M. Souidi Mohammed ;

Du 17 octobre 1973 : M. Lyamani Ahmed ;

Du 14 avril 1974 : M. Ouzzine Cherki.

(Arrêtés des 14 septembre, 13, 14 et 19 décembre 1973, 2 et 11 janvier, 19 et 20 mars, 9, 10, 22, 25 et 26 avril, 4, 6, 8, 10, 11, 15, 18, 22, 23, 24 et 28 mai, 4 et 6 juin 1974.)

Ont démissionné :

Du 1er février 1972 : M. Lerhzaouni Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 1er mars 1972 : M. Ansari Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 17 mars 1972 : M. Ajhir Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er août 1972 : MM. Tadi Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon et Zougari El Idrissi Driss, facteur (échelle 3) 4e échelon ;

Du 25 août 1972 : M. Benbiga El Houssaïn, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 16 septembre 1972 : Mme Bentolila Éliane, chef de section (échelle 8) 6e échelon ;

Du 8 novembre 1972 : M. Bencheqroun Karim Abdelaziz, agent principal d'exploitation (échelle 6) 4e échelon ;

Du 9 novembre 1972 : M. Ramiz Kacem, agent principal d'exploitation (échelle 6) 6e échelon ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Myara Esther, chef de section (échelle 8) 7e échelon ;

Du 8 mars 1973 : M. Mehdi Mostafa, agent d'exploitation (échelle 7) 8e échelon et Mlle Tolédano Solange, surveillante (échelle 5) 3e échelon ;

Du 1er avril 1973 : M. Saoud Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 23 avril 1973 : Mme Khadouja Tétouani, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 1er juin 1973 : M. Chefrad Abdelkader, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 1er août 1973 : Mlle Sefiani Aïcha, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 16 août 1973 : M. Raho El Garti, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er octobre 1973 : M. Lebbar Tahar, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 22 octobre 1973 : Mlle Komat Aïcha, agent principal d'exploitation (échelle 6) 5e échelon ;

Du 1er novembre 1973 : M. Amtoun Ahmed, agent technique adjoint (échelle 5) 4e échelon ;

Du 25 décembre 1973 : Mlle Lasry Reina, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 8 janvier 1974 : M. Mrini Mohamed, Nour Eddine, ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon ;

Stagiaires :

Du 1er juin 1972 : M. Yahyaoui Mohamed, ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1er échelon ;

Du 28 juillet 1972 : M. Ettakani Abdelhamid, facteur stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 10 juillet 1973 : M. Natifi Salah, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon.

(Arrêtés des 18 février, 20 mars, 29 mai, 23 et 28 août, 2 et 14 septembre, 2 novembre et 22 décembre 1972, 6 février, 3 et 8 mars, 11, 28 et 30 mai, 13 juin, 19 juillet, 31 août, 16 et 30 octobre, 30 novembre 1973, 14 et 29 janvier 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

8e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mme Tber Fatima, MM. Achiba El Mekki, Ali Mohammed Abdeslam Achiri, Ayadi Mohamed, Baâli Moha, Bennouna Taleb, El Antari Mohamed, Firdaoussi Driss, Lakhnati El Mostafa, Lamrani Moulay Ahmed, Marouan Mohamed, Mdarhri Alaoui Lahcen, Megzari El Ghali, Nouamani M'Hammed et Zehhar Driss ;

Du 1er février 1972 : M. Mhamed Alaoui Med El Mehdi ;

Du 1er mars 1972 : Mmes Benhssaïne Amina, Hafidi Khadija, Ibn Brahim Zohra, Lamdaouar Rhita, Ronda Teba, MM. Abouzaïd Moulay Abdeljalil, Amine Abdelkbir, Benjelloun Larbi, Bouziane Ahmed, Cherkaoui Kadiri Mohamed, El Harim Abdelalaa, El Janati Abdelkader, Errida Saïd, Essofi Mohamed, Ibn Khayat Zouggari Mohamed, Khatib Brahim, Mansouri Abdeslem, Ouali Mohamed, Rida Mohamed, Sefrioui Moudine Mohammed, Silmy Boujemaâ, Temsamani Ahmed et Zayani Abderrahmane ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Benhadad Ezzedia Turia, Chawqui El Idrissi Amina, MM. Ahmed ben Youssef El Jihad Mohamed, Belyamani Mohammed, Benbachrah Mostafa, Douiyssi Bouselham, Ducali Ahmed Mohamed, El Alaoui Merouane, El Jaâfari Mohamed, Gzouli Mohamed, Hadri Mohamed, Ibrahim Abdeslem, Laboudi Mohamed, Mekouar Mohamed, Ould Mehdi Mohamed, Sahel Ahmed, Sahnoune Thami, Sayagh Tahar, Wahbi Mernissi Omar, Younous Abdelhafid et Zahraoui Mohamed El Alami ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1972 : MM. Achauri Ahmed Abdelwahab, Al Moutamassik Kacem et Zouitni Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : Mmes Lahlou Amina, Mandria Malika, Tazi Rabéa, MM. Anouar Abdelbaqi, Benabdelhafid Mohamed, Britel Abderrahim, Kifani Ahmed, Lahrache Kaddour ben Tahar, Sakr Hamid et Sekkat Driss ;

Du 1er juillet 1972 : Mmes Bennani Touria, Mansouri Touriya, Quitani Arhimo Abdeselam, MM. Amrani Soulhi Abdelaziz, Bennani Mohamed ben Salem, Boualam Ali, El Mabrak Salah, Er Raihani Mohamed, Hilali Driss, Majdi Mohamed, Meziane Ahmed, Mohamed Alami Gourafte, Skalli M'Hamed, Zemmouri Mekki et Ziane Mohamed ;

Du 1er août 1972 : MM. Bensellam Ahmed et Berrada Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : Mmes Alaoui Malika née Hamadi, Ben Azzouz Oum Keltoum, Ben Haddou Amina, El Amine Fichtali El Hachmia, Halim Rabéa Bourrachdi, Kabbaj Rabia, Lahlou Touria, Seddiki Fatima, Tazi Sadeq Batoul, Zemmouri Zhor Tazi, MM. Abou Nouaïm Abdesselam, Affane Mohamed, Agoumi Abdeslam, Ajana El Hadi, Alami Hassani Omar, Alem Bakhtaoui Mohamed, Aouani Abdelkader, Aziz Ouazzani Kassem, Belahcen Abdelmajid, Bellaoui Mohamed, Benmoussa Abdelatif, Bennani Mohamed, Bennouna Mohammed, Ben Slimane Mohammed, Berkaoui Ahmed, Boutaleb Abdou, Chraïbi Abdelhadi, Daoudi Bouchta, El Hassani Mohamed Larbi, El Mankouch Si Abdellah, El Moatassym Billah Omar, El Qabbab Abdelhaq, El Rhouli Abdelhaï, Essalek Mohamed, Ghallab M'Hamed, Harnoufi Slimane, Helali Abderrahman, Hettabi Ahmed, Heyouni Mohammed, Hichami Miloudi, Houmadi Mohamed, Ibn Brahim Zoubaïr, Jakani Abdellah, Jouadi Mohamed, Lahlou Mohamed, Lazrak Mohamed, Lemrhabbar Mohamed Abdelhamid, Loirdighi Mohamed, Lotfi Abdelmajid, Lrhomari Ahmed, Mellouk Benyounes, Messaoudi Ahmed, Outlioua M'Barek, Rafiq Mohamed, Rami Abdellah, Sabbane Mohamed, Senhadji Mohamed, Sentissi Mohammed, Soulaymani ex-Kessibi Abdellah et Zoheir Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Kaouache Rabéa, Ouazzani Latifa, MM. Abderrazik Mohamed, Addou Mohamed ben Sayah, Aloutmani Ahmed, Amor Teba Mohamed, Amrani Marrakchi Aboubeker, Benchekroun Mohamed, Bennis Abdelmalek, Berrada Abdeltif, Bouali Boujemaâ, Boughaleb El Ayachi El Asri, El Amri Mohamed, El Maâqili Basidi, Faïz Mohammed, Ghilani Mohamed, Khaliqui Aomar, Khiyat Belqacem, Laâboudi Abdeladim, Laâboudi Abdelouahed, Mdehheb Mohamed, Mouchtaq Khalifa, Nadif Mohamed, Najimi Mohamed ben Ali, Rachid Ahmed, Ressouni Mekki Hassan, Samir Mohamed, Taoud Abdelkader, Yakkaoui Saïd et Zizi Abdallah ;

Du 1er novembre 1972 : Mmes Bargach Noufissa épouse Zejli, Ben Azzouz Saâdia, Boutaleb Kamar née Berrada, Hajji Hchouma, Mekouar Khadija, née Belaftouh, MM. Achour Mohamed, Assafi Ahmed ben M'Barek, Benlahssene Mokhtar, Bensellam Mohamed, Benyahya Abdelaziz, Bouattane Mohamed, Boudlal Tayeb, Boumour Mohamed, El Jilali Abdesselam, El Khoumsi Mohammed, El Moudni Abderrahman, Feddili Abdellah, Gorani Mohamed, Lakhssassi Abdelouahed, Laouni Mohamed et Marhnouj El Hebri ben Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Ouenjli Rabia Zhor Bennouna, MM. Abou El Foutouh Hassan, Boufelja Azzouz, Chentoufi Ahmed, El Amrani Yahia, Lagdali Ahmed et Loudiyi Cherrat Aomar ;

7e échelon :

Du 1er mai 1972 : Mmes Bellamine Omhani, Bennani Lahlou Rabia, Bennis Loubaba, Beritel Bahija, Berrada Afifa, Bouhlal Badia, Drissi Malika, El Khayam Fatima, Idrissi Qaitouni Latifa, Menjili Chafika, Mountassir Habiba, Rostane Latifa, Sebti Mama, MM. Adel'Ilah Mohamed, Achour Mohamed, Amrani Abdelwahab Abdeslam, Bel Fassi El Hassan Benabdellah Ahmed, Benmoussa Mohamed Hassan, Bennouna Omar, Ben Salah Aomar, Dagai Mustafa Mohamed, El Gallaf Mohamed, El Hadri Mohamed, El Hadri Mohamed, El Rharrhari Mohamed, Ezzizi Mohamed, Hamali Abdelkébir, Hamri Mohamed, Hanafi Ahmed, Hatimi Tijani, Kazouini Omar, Korri Youssoufi Ahmed, Laâmraoui Omar, Lahlou Ahmed, Mahjor Ahmed, Mohsini Ahmed, Moucharik El Menouar, Nejjari Mohammed, Sefiani M'Hammed, Serraj Mohamed, Tajeddine Mohamed, Tazi Boubeker, Temsamani Hassane, Uariachi Abdellah Mohamed, Zaidane Mohammed et Zarki Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : Mmes Ahamed Daud Asia, Benchekroun Zhor, Benjilany Taïbi Faïza née Amar, Chiadmi Hafida, Fenjiro Khadija, Hajji Zineb, Moumni Touria, Sebti Khadija, Sqalli Houssaïni Zohra, MM. Afilal Abdeslam, Amal Hommad, Bakouri Omar, Bellemkhannate Ahmed, Benslimane El Maâti, Bensouda Mohamed ben Abdelhadi, Bichara Ali, Boubakri Si Brahim, Boublali Abdelaziz, Boumediene Ahmed, Bounja M'Hamed, Diani Mohammed, Driouech Mohamed, El Alami Ahmed, El Baghdadi Mohamed, El Bakhti Mohammed, El Moujahed Abdelkader Hassan, Fkira Abdelouahed, Hachimi Moulay Hachem, Hauari Mohamed Abdeselam, Hazzaz Ahmed, Idrissi Mansouri Hassan, Kaf Brahim, Kouch Ali Ou Moha, Lebbi Abdesslam, Massoudi Abdeslam, Mohammed ben Hadj El Meknassi, Molato Mohamed, Mounir Abderrahmane, Remmal Abdelghani, Sabri Ahmed, Talib Lahoucine, Tnacheri Abdelkader, Tronnebati Abdelkrim ;

Du 1er juillet 1972 : Mmes Alaoui Touriya El Iraqi, Amor Houria Idrissi Oudghiri, Chioua Touria, El Boukili El Hassani Zoubida, El Ghissassi Souad, Idrissi Habiba, Mrani Alaoui Sakina, MM. Al Mouttaki Moha, Assarrar Mohamed, Beddibi Mohammed, Bensalem Ahmed, El Alami Abdelaziz, El Hassan ben Mohamed ben Sellam, El Meslouti Omar, Gaïzi Abbès, Gueznai Seddik, Lakkioui Amar, Laktati Mohamed bel Haj, Lamrani Lhoucine Houssini, Maymouni Abdeslam, Mekkaoui Thami, Naïmi Mohamed, Sibai Moulay Omar, Tahiri Alaoui Abdelkader, Yaaqoubi Semlali Mahfoud, Zgour Mohamed et Zouhir Mohamed ;

Du 1er août 1972 : Mmes El Hachimi Khadija, Halhoul Khadija et M. El Alaoui El Abidi Hachem ;

Du 1er septembre 1972 : Mmes Berrada Amina, Boukili Latifa Bargach, Cherkaoui Rbati Sediya, Idrissi Tziri Fatima, Manali Zebadi Mariya, MM. Bahri Brahim, Benadada Abdelhamid, Chahri Mohamed, Darmouch Ahmed, Fadlaoui M'Hamed, Gourideche Lahssen, Kabbaj Ahmed, Laalouj Abdelkrim, Maalbi Allal, Rassid Mohamed, Sami Brick, Smiri Abdelkader et Tachfine Sidi Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Benamaram Denise, Beot Fama Mohamed, MM. Adib Mohamed, Arroub Aïssa, Bennani Dosse Mohammed, Ismaïli Alaoui Hassane, Lemrini Ahmed et Yacine Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : Mme Jennane Touria, MM. Ben Galha Ahmed, El Bahi Bihi, El Oifi Mohammed, Mrani Alaoui Mohammed et Nadeif Salah ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Smahi Latifa, MM. Afife Kacem, Allal Abdesalame Raïssouni, Aotarid Omar, Benmoussa Abdelhak Abdelaziz, El Alami El Hassani Moulay Ahmed, El Farricha Si Ahmed, Essamadi Abderrahmane, Marrakchi Mohamed et Troumbati Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Lissanouddine Bouchaïb.

Du 1er juillet 1972 : MM. Abbas Seddik Bojasar Selmani, Chafaï Mohamed et Guerouaoui Ahmed ;

Du 1er août 1972 : M. Oumeri Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Rmazal Omar et Seroualia Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Arafati Khadija, Atya Amina, Bakali Khadija Mohamed, Bellekat Rabéa, Benjelloun Assia, Bennani Meftaha, Bensadoun Amara, Boukhriss Amina, née Serraj Andaloussi, Bouziane Fatima, Drai Zineb, El Aoufir Latifa, El Hafi Khadija, Eythrib Rabiâa, Farej Fatima, Harnafi Nabia, Moumnani Tagnaouti Hassani Khadija, Raja Amina, Refass Kenza, Rtal Bennani Mariya, MM. Abbouti Temsamani Ahmed, Abou El Fatah M'Hammed, Afifi Ahmed, Aït Houssa Ali, Amine Mohammed, Atay Mohammed, Ayoubi Mohammed, Assou, Azizi Mohammed, Bakkali Sidi Mohammed, Basser Mohamed, Bekkal Mohamed, Bellaouchi Mohamed, Belmokadem Mohammed, Bentaher Mohamed, Bototo Mohamed, Bouajaj Lamine Mohamed, Bouakka Mohamed, Boudlal Ramdane, Bouhlal Houssa, Bouhout Mohammed, Boujedaïni Driss, Boujenna Ahmed, Bousskri Ahmed, Chakir Ahmed, Chouat Mimoun, Damaan Ahmed, El Achhab Hilali Mohammed, El Bakkali El-Karfa Mustapha, El Bejnouni Abdeslam, El Fataoui Mohamed, El Fathaoui Larbi, El

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bantli El Mokhtar, El Houhabi Abdeslem, El Khalabi Ahmed, El Khli Ahmed, El Mabkhout El Bouazzaoui, El Madane Mohamed, El Mahdi Mohamed, El Mekaddem Mohammed, El Mostafi Mohamed, El Moufakkir Abdelfettah, El Yacoubi El Hassane, El Yahyaoui Ahmed ben Mohamed, Erraji Lahoussain, Errohi Mohammed, Koussih Mohamed, Lfarisi Abdessamad, Majdouli Omar, Megzari Mohamed, Mortabit Ahmed, Nasri Mohammed, Nassir El Alhak Mohamed ben Larbi, Ouahbi Bouchaïb Ali, Rachid Mohammed, Rahioui M'Hamed, Rahmouni Abbès, Rifaai El Bachir, Rtel Bennani Ahmed, Saïd Tamsinti Mohamed, Saimkoudj Mohamed, Sanhaji Abdelkader, Selbani Mohammed Mohammed, Tahiri Kassem, Tahri Ahmed, Tahri Driss, Tamoh Driss, Ualidi Enfeddal Abdesslam, Zaoui Ali, Zerrouq Laroussi Mohamed, Zine Mohammed et Zoggarh Abdeslam ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mmes Amefridj Zoubida, Arrahoum Fatima, Atbib Fatma, Bencheikh Oumhani, Benchekroune Drissia, Benzeriane Khadija, Chakiri Zahra, Cheikh Malika, Douissi Fatima, El Jaouhari Fatima, El Ouazzani Zoubida, El Yousfi Fatima, Lazrag Ghita, Mita Chama, Rounak Amina, Sabounji Batoul, Sdaiki Khadija, Tazi Najia, Tobi Naïma, MM. Abdelkader Abdelouahab Nejar, Aboulabbas El Fatmi, Abriak Ahmed, Aniqued Mohamed Hach Aarabi, Atifi Lahoussine, Azzimani Hoummad, Benazzouz Driss, Benjana Mohamed, Chakir Lahoussine, Chakkor Mohammed, Chentouf Mohamed, Chouli Ahmed, El Attaoui Riahi, El Bied Miloud, El Younoussi Abdeslam, El Younsi Ahmed, Guennad Mohamed, Harfi Boualem, Hmaimou Hammou, Laafia Lyachi, Lagrini Ahmed, Lazrak Ahmed, Lotfe Allah Mohammed, Matni Lemfaddel, Mohammed ben Mohammed ben Tayeb, Mouatakef El Bachir, Rouchdi Ahmed, Sakkouni Belkassem, Seghrouchni El Hassane, Tajri Mohamed, Tchich Abdelkader, Touhadi Ahmed, Tounsi Fadil et Zerouali Mustapha ;

Du 1er février 1972 : MM. Bekkaoui Abderrazak, El Aziz Houmman, Gadhi M'Hammed, Mme Hcine Malika et M. Rahmani El Mekki ;

Du 1er mars 1972 : MM. Abbou Mohamed, Arrai Lahcen, Benjaâfar El Arabi, Benlabid Mohammed, Boussalem Brahim, El Azzaoui Abdallah et Tbib Abderrahmane ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Belkaïd Zohra, Benkhallouk Fatima, Boutaleb Lalla Ghita, Chebani Naïma, El Fassi Naïma, Lamari Fatna, Lamrani Zineb, Smir Fatima, MM. Abbou Jelloul, Abghor Layachi Ahmed, Abou El Mawahib Mohamed, Aït Essi Lahsen, Aït Ouzddar Moulay Ahmed, Al Fadili Lahoussaïn, Belkhadir Bouchaïb, Boudoud Ahmed, Derkaoui Abdellah, Dyabi Mohamed ben Brahim, El Abraq Allal ben Mohammed, El Ayachi Mohamed, El Ayachi Mohamed, El Bouanani Mohamed, Fikri Ahmed, Hamdani Abdelkader, Hillali Ahmed, Houjjaj M'Hammed, Jebbour Mohammed, Mimouni Ahmed, Miri Miloud, Mokhtari Abderrahmane, Morji El Houssaine, Mouzzouri Bouziane et Sarroukh Abdeslem ;

Du 1er mai 1972 : MM. Lmajadki Lemfeddel et Sbaï Abdeslam Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Lebouiz Mohammed et Taoud Fadil ;

Du 1er juillet 1972 : Mmes Achir Khadija, Belahcen Rabia, Bensida Fatima, Bouarraqui Maria, Brija Fatima, Chaoui Roqai Maria, Chraibi Naïma, Harafi Essediya, Hattouti Fatima, Hsini Latifa, Jalal Hafida, M'Hamedi Amina, Naâmi Fatna, Nabaoui B'Kia, MM. Aachari Ahmed, Aba Talib Mohammed, Aït Taâdwit Ahmed, Al Hyane Mohamed, Al Yakine Mohammed, Assanaâ El Arbi, Belfatmi Ahmed, Bendaoud Ahmed, Bouali Boujemâa, Bouhanch Mohamed, Chehbi Abderrahman, Chemlal El Mostafa, Chouki El Mokhtar, Choukri Abdelkrim, Derfoufi Mostafa, Douhi Louassini, El Kamel Lahoucine, El Kouche Mohammed, El Mail Mohamed, El Moussati Ahmed, Essakri Driss, Et-Touil Mohamed, Farissi Ali, Hamidi Ahmed, Hassani Ahmed, Herrou Abdelkarim, Houjaâ Abdellah, Idlafqih Tahar, Idoukhyat Ahmed, Jebbari Ahmed, Kaoukab Brahim, Kmad Salah, Largou Abdallah, Makroum Mohammed, Mfarredj Mohammed, Mimouni Abderrahmane, Mokhtari Mohamed, Mouchane M'Barek, Moussaïd Ahmed, Naji Omar, Qasmi Driss, Riane Mohammed, Sadik Ahmed ben Lahcen, Saoudi Mohammed, Semlali Ahmed, Zaki Mohamed et Zaza Abdeslam ;

Du 1er août 1972 : Mmes Magamane Khadija, Magamane Khadija, MM. Ahmed Abdellah Yetti et Semlali El Bachir ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Aderram Ahmed, El Hichou Mohamed, Nia Belaïd et Yaâgoubi Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Abbassi Saâdia, Abid Latifa, Achour Jamila, Aït Bargaz Amina, Alaoui Bouarraqui Touria, Alaoui Ghita, Alaoui Medaghri Batoul, Al Honsali Khadija, Ali Azzi Aïcha, Amaânan Fatima, Ametjar Fatima, Azoui Khaddouj, Bahhati Khadija, Balafraj Afifa, Belayachi Kenza ex : Boufrahi, Belcadi Zohra, Belfqih Tamo, Belhanafi Sakina, Bel Harrar Khadija, Belhouari Fatima, Benfathallah Fatima, Benjelloul Fatima, Benkhouiy Habiba, Benkirane Malika, Benqarzaz Zohra, Bensaïd Fatima, Bensida Mina, Berbich Naïma, Berrada El Azizi Naïma, Boukdir Keltoum, Boukhadda Fatima, Cherkaoui Kenza, Chraïbi Amina, Chraïbi Maria, Dakka Aïcha, Daoudi Bacha, Dirhoussi Rabiaa, Driouch El Kébira, Eddouik Saâdia, El Abassi Naïma, El Azmani Fatima, El Boukfaoui Hlima, El Fahssi Safia, El Fekri Fatima, El Hazzaz Saïda, El Hosni Rabia, El Idrissi El Amrani Amina, El Idrissi Rabia, El Korabi Zineb, El Maâdani Rhita, El Maâroufi Aïcha, El Maârri Khadija, El Meslouhi Khadija, El Moussakkal Laâziza, El Mrabet Fatima, El Ouatouate Zineb, El Oufir Zineb, Errohi Bahija, Falaki Rabia, Falhi Zahra, Fassi Fehri Bahija, Fatnassi Chama, Filali Ansary Fatima, Filali Razzouki Latifa, Hakiki Fatima, Hakiki Khadija, Hassouni Noufissa, Houari Fah Zohra, Ibnoulouafi Khadija, Ibn Tattou Yamina, Ikhouane Malika, Jalouaja M'Barka, Kadiri Fatima, Kallida Touriya, Karrakchou Latifa, Khouiaammi Fouzia, Kricha Fatima, Laghmami Hajjouba, Lahlou Assiya, Lahlou Fatima Zohra, Larhrib Jalila, Lebnioury Khadija, Maâroufi Laïla, Madiane Zahra, Maghili Latifa, Mahjoubi Fatima, Mansouri Naïma, Merhari Rahma, Mouline Habiba, Nejjar Nofissa, Nokrot Rabia, Ouchahbar Mina, Raiss Drissia, Dakas Habiba, Ramdane Zhor, Regragui Lalla Fatima, Ringa Fanida, Sabar Fatima, Saissi Abouche, Sebbata Noufissa, Souaret Batoul, Faissa Fatima, Tamika Halima, Tlohi Zohra, Touimer Mama, Yagoubi Amina, Yousfi Idrissi Fatima, Zaki Merieme, Zegmout Nafissa, Zerrou Khadija, Ziouziou Fatiha et Znagui M'Barka ;

MM. Abannar Ahmed, Abaoubida Moulay M'Hamed, Abatorab Abdelkader, Abdelmoumni Bachir, Abili Mohamed, Ablat Mustapha, Abouhai Abdelkrim, Aboulhanna Ahmed, Achkarmou Mohamed, Achour Mohamed, Agoumad Mohammed, Aït Hafid Ahmed, Aït khali Si Mohamed, Alami Mustapha, Alizgane Mohamed, Allalou Mohamed, Amarir Lahcen, Amine Mohamed, Amlouk Youssef, Ammarane Ahmed, Amrani Abdesselam, Aresmouk Brahim, Atia Mohamed, Auchen Idder, Azizi Belkassem, Azrour M'Hamed, Baâlla Mohamed, Bahbouhi Et-Tahar, Barhoun Ahmed, Batahi El Hassane, Batal Larbi, Belemmou El Mostafa, Belghit Driss, Belgot Abdelghani, Belhadj Lhoucine, Belkadi Ahmed El Cadi, Bel Rhalmia Hamid, Benameur Mohammed, Benchouaf Mohammed, Benguedda El Mekkaoui, Benjelloun Abdessadeq, Benkaireche Mustapha, Ben Messaoud Yahia, Ben Jakhoukh Ahmed, Benrkia Abdelkader, Berrazzouk Mohamed, Bentahir, Abdellatif, Besmoum Lahsen, Bettache Abdelkader, Bettioui Laroussi Khadir, Bouaoud Abdesselam, Bouazza Abderrahmane, Bouchtia Mohammed, Boudad Lahoussine, Boudelal El Houssine, Bouhaddoun El Houssain, Bouhassoune Cheikh, Boukra Miloudi, Boulaïch Wassim Ahmed, Boumaâz Messaoud, Boumert Mohamed, Bounhar Abdelouahab, Boutali Boujemaâ, Bricha Abdellatif, Chafiq Abdelkader, Chaynane Tayeb, Chayane Tayeb, Cherkaoui Ikbal Abderahmane, Cherki Rachid, Chernoubi Mohamed, Choukry Moussa, Dakir El Mehdi, Derfoufi Ahmed, Deroui Ahmed, Dehri Sellam, Douiri Mohammed Mohammed, Dounane Mohammed, Drouzi Seghir, Eddafry Mustapha, Eddaoudi Ahmed, Eddarki Salah, El Alami Driss, El Alaoui El Hachmi, El Amrani El Khaldi Abdeslam, El Azzouzi Sidi Abdelaziz, El Bardi Ameur, El Bidaoui Mohamed, El Faqihi Mohamed, El Farissi Brahim, El Fatmi Ahmed, El Goudi Mohamed, El Hachadi Ahmed, El Hafi Houmman, El Hajoui Mohammed, El Hammaoui Abdelhamid, El Hansali Lahcen, El Hila Noureddine, E Houri Abdelaziz, El Kalai Ahmed, El Kelkha Mohamed, El Kessioui Mustapha, El Liakoubi Ahmed, El Maâtaoui Mohamed El Bachir, El Maïmouni Abdelghani, El Merabet Abdelkader, El Motawaqil Salah, El Mountasser Ahmed, El Ouazzani Abderrahmane, El Yaâgoubi Ahmed, Erregragui Mohamed, Essalehi Ahmed, Gchira Driss, Ghallous El Arabi, Habi Mostafa, Hafid Brahim, Hammouch Brahim, Hamzaoui Ahmed, Hasnaoui Mohamed, Hebbal El Bekkaye, Hihi Mohamed, Houssini Mohamed, Id El Khiat Mohamed, Jamalled-Dine Abbès, Jbilou Ahmed, Jiali Tijani, Kaabour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lachemi, Kamal El Mokhtar, Kanich Messaoud, Kaouni Mohammed, Karimi Jamaâ, Kasmi Derkaoui, Kassale Abdellah, Khzami Abderrahim, Laâjiel Abdelkader, Laânaït Lahsen, Labib Brahim, Labjioui Abdelmajid, Laftas Abdelkader, Lahlou Abdeslam, Lahlou M'Hamed, Lahmine Brahim, Lamouri Miloud, Lamtouni Mohamed, Lebchir Larbi, Lebhar Abdeltif, Leqnine Mohammed, Loubiri Saïd, Loultiti Moulay M'Hamed, Mabtoul Abdelkader, Madar El Mostafa, Madhi Ahmed, Mesbah El Alami Mohamed, Meziane Mokhtar, Mokhtari Benyounès, Mouatamid M'Barek, Mouloudi Ahmed, Moumni Mohamed, Mounir Mohamed, Moussadak Ahmed, Nouar Abdelkrim, Nourji Mohamed, Ouadi Mohammed, Ouadii Ahmed, Oubachra Ahmed, Ouchni Lahcen, Outarahout Ali, Ouzzman Abdallah, Qaleb Ahmed, Rabhi Benyounès, Rahmouni Ahmed, Rhanime Ahmed, Rqibi Mohamed Salem, Saâdaoui Mohamed, Sabah Mohamed, Sabri Abdeslem, Sadouk Ahmed, Saïdi Yahya, Saïhi Abdelkader, Sbaâ Lahcen, Sentir Abdelmalek, Serrar Larbi, Sobhi Mohammed, Taï Bouchaïb, Tounsi Mohammed, Touxine Tahar, Tsouli Chahid Mohamed, Zahir Mohammed, Zin Ahmed, Zoubir Ahmed et Zouitine Taïbi ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Benkacem Ahmed, Benyoussef Mohammed, Bouziane Mohamed, Hamdouni Abdesselam, Mastari Miloud El Houcine, Mouloud Mohammed, Saoudi Ahmed et Setti Abdeslam Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Benabdallah Malika ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mmes Aâbid Khaddouj, Alaoui Ismaïli Zineb, Bijou Halima, Zahir Malika, MM. Abdala Brahim, Aberhouch Brahim, Aboudi Lachemi, Abouel Aoud Mohamed, Aghbalou El Amin, Aharon Hassan, Ahfidi Moulay Ali, Aït El Fatmi Mohamed, Akalai Abdelkader, Alami Mohamed, Ammi M'Barek, Aouinet Aïssa, Amouri Lahsen, Ar-Rachik Ahmed, Assad Belkheir, Assim Cherki, Ayoun Bouchta, Azami Hassani Driss, Azfar Abdennebi, Azmi Ahmed, Bakkali Ahmed, Bari Mohammed, Bazza Hamoudada, Belaiter Abdelaziz, Belghmi Mohammed, Belmouden Mohamed, Ben Ayad Abdeslam, Bendahmane Abdelkader, Benhabiba El Mostafa, Benhajji Mohammed, Benmansour Mohammed, Bensajjay Ali, Benzaïd Kacem, Bouarsa Larbi, Bouchta Abderrahim, Bouhaj Mustapha, Boukhnati Lahbib, Boulal Mohammed, Boutayeb Laidi, Bouzghaila Mohamed, Bouziane Omar, Bouzitoun Ettouhami, Chakiri Aomar, Charaf Mohammed, Charafi Lahcen, Charhi Horma, Charif Ahmed, Chariti M'Hammed ben Ahmed, Chiah Abdesselem, Dahbi Charbi Abdeslam, Dahdah Abdesselam, Dakhichi Ahmed, Derfoufi Hmida, Douyahia Ahmed ou Ali, Ed-Dahbi El Bachir, El Achkar Ali, El Bab Ahmed, El Berd Mohammed, El Bouabdellaoui M'Hamed, El Bouchikhi Ahmed, El Bourichi Khammar, El Faraâ Abdesslam, El Haddad Abdellah, El Hamidi Abdellah, El Harrak Ahmed, El Harrak Hajri Abdelhak, El Hayouni Ahmed, El Hentati Brahim, El Idrissi Abdelmajid, El Khanboubi Hamida, El Kherchi M'Hamed, El Mouahid El Hassan, El Moubarak Abdallah, El Moutaoukil Hassane, El Rghioui Mohamed, El Rhazzali El Mostafa, Essaâf Ahmed, Essabri Ahmed, Essbaï Thami, Fadli Sidi Mohamed, Fathi Ahmed, Fatouhi Amar, Ghmam Sidi Abdeljebar, Hajji Mohamed, Halim Ali, Hallili Mohamed, Hanafi Haddou, Harkati Larbi, Harrak Abdeslam, Hassini Mohamed, Haummaini Abdelkrim, Hosni Mohamed, Idar M'Hand, Idouhazli Lahoucine, Jaâfar Mohammed, Jalili Mohammed, Jilali Mahmoud, Kerbid Abdallah, Khairi Khammar, Khakfi El Mostafa, Khalif Abdelkader, Khalkane Mohammed, Khassouas Abdallah, Laâlili Mohammed, Labzizi Kacem, Lahlou Abdellah, Lahlouh Mohamed, Lahseini Sidi Mohammed, Lamine Saïd, Laoufir Mohammed, Maârouf Mohamed, Maftah El Bachir, Malki Ali, Mandile Mohammed, Mansouri Mohamed, Masaïa Ahmed, Massik Bouchaïb, Mhabra Mohammed, Mintaki Abdelkader, Moufid Ahmed, Mrabit Ahmed, Naâimi Ahmed, Nacif Mohamed, Nhari Mohammed, Ouadnouni Abdellah, Ouatai Abdellah, Rachli M'Hamed, Razak M'Hammed, Rhoulbane Aomar, Rifai Ali, Rifli Boujemaâ ben Amor, Rochdi Mohamed, Saâssai Abdellatif, Saïdi Mohammed, Sakah El Bachir, Sakale Mahmoud, Salhi Ahmed, Serhani Abdenbi, Srhiri Lakbir, Tahiri Alaoui Larbi, Tair Lahcen, Talibi Mohamed, Taouki Mohamed, Timlali Ahmed, Zahraoui Abderrahmane, Zaidi Abdelkader, Zaidi Abdeslam, Zaki Lahoussine, Zefri Hassan, Zekkami Mouloud, Zerouali Ahmed, Zouaoui Abdelkader et Zoubiri Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Abdeloiti Aïcha, Afifi Zoubida, Bahmad Saïdia, Bel Houssine Zoulikha, Belkziz Naoual, Berrado Fanida, Bouhaddaoui Zhor, Choumi Nouzha, Hadiri Aïcha, Idrissi Aïcha, Kettani Hassani Khadija, Motrougui Khaddouj, Ouriemchi Zinab, MM. Aâla Eddine Lahcen, Abouelhaitam Mohammed Abdelghani, Abouricha Mohamed, Akkad Mohamed, Belfquih Mohamed, Bencharki Mohamed, Bensalem Mohamed, Boubker Mohammed, Bouziane Tayeb, Cherrati Mohammed, Dadi Ahmed, Darouich El Hadj, Derouich Mohammed, El Fakir Mohamed, El Hajjiui Driss, El Hamdani Mohamed, El Mtalssi Ali, Ezbakh Tayeb, Fakhouri Omar, Hajjaji Benachir, Hannoun Mohamed, Jellal Mohammed, Khatib M'Hammed, Loutfi Ahmed, Mansar Larbi, Mouibi El Houssine, Rachidi M'Hamed, Rhilane M'Barek, Rifai Abderrahman, Rjafallah Mohammed, Salim Miloudi, Samih Ahmed, Sedki Mohamed, Souaid Mohamed, Taf Mohammed, Tazi Hamida Mohammed, Toufid Mohamed et Zinbi Belkacem ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Ouarzazi Najia, MM. Aghachoui Mohamed, Akalay Ahmed, Arbaoui Larbi, Attallal Mohamed, Badri Mohamed, Barrouhho Ahmed, Benhaïda Mustapha, Benmaïmoun Kacem, Boumehdi Jilali, Bousellam Mohammed ex-Metioui, Chaoui Abdelhaq, Charef Ahmed, Dadouche Moha, Dakkichi Abdelkader, Derkaoui Mohamed, El Aroussi Mohamed, El Baz Mohamed, El Biati Si M'Hammed, El Hayani El Fadil, El Karrichi Abdelkrim, El Khadiri Ahmed, El Kouache Ahmed, El Mansouri Larbi, El Yedri Mohamed, Hachoumi El Houssine, Ham Hammadi, Hammari Abderrahman, Iddouche Mohamed, Idrissi Smaï Abdelaziz, Inkidene Mohamed, Jounaid Ahmed, Khallouq Mohammed, Lakrout Sadik, Louazi Abbès, Larhlimi Mohammed, Maâchou Abdeslam, Loutfi Lahsen, Mekkani Ahmed, Mesbahi Radi, Mostansir Naceur, Nassiki Brahim, Nour Eddine Mohammed, Ouasaïdi M'Hammed, Rahouti Abdelkader, Saihi Abdessadek, Salim Moulay Ahmed, Ramzi Jilali, Sekkate Driss, Souif Ahmed, Tadili Mohamed, Tezri Abderrahmane, Tizza Allal, Touzi Mohammed et Zaâitar Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Araqi Sakina, Bahaji Khadija, Berdaï Laïla, Dasser Aïcha, El Maâzouzi Zohra, El Maherzi Malika, El Yassini Latifa, Ghanimi Rkia, Hamamouch Fettouma, Hamdouch Touria, Ibrahimi Nazha, Jmari Najat, Khaldoun Rabia, Khallaayoune Touria, Meziane Fatima, Moufrije Batoule, Ouazzi Zahira, Sekkat Tourya, Sidi Baba Atika, Tout Nofissa, Zouhaïr Fatna, MM. Abi Brahim, Azami Idrissi Mohammed, Benyarou Abdeljalil, Biyad M'Hamed, Bouaich Mohamed, Boulalam Zaïd, Chahrane Ahmed, Chatate Mohammed, Daânouni Salah, El Abkari Abdesselam, El Alami El Marchoussi M'Hamed, El Bouchikhi Mustapha, El Bouzaïdi Gheikhi, El Galai Abderrahman, El Ghoul Mokhtar, El Hakkaoui Abdelaziz, El Hanafi Hmida ben Ali, El Kamis Abdesselam, El Kassimi Lahbib, Erraïhani Mohammed, Fahmi Brahim, Farissi Abdelmajid, Hennach Mohammed, Hmamouchi Ali, Imnadine Mostafa, Imran Abdelhafid, Kadjdahi Ayad, Lahssini Mohamed, Lamchaouri Mohamed, Lembacher Ali, Lotfi Ahmed, Midah Ahmed, Miih Mohammed, Nabdali Abderrahmane, Najem El Mehdi, Nehame El Bachir, Nouri Masseoud Mohamed, Oucharif Lahcen, Safou Mohammed, Smaïl Mohamed, Thami Ahmed, Zaâbout Mohamed, Zakir Abdelllah et Ziani Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Asrih Ahmed, Daddas M'Barek, Dhimni Mohamed, El Habibe Abdeslam, Ferras Abderrahman, Meskini Ahmed et Rhanim M'Hammed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Aziz Abdallah, Boughelam Mohammed, Chagumoum El Miloudi, El Amiri Abderrahmane, El Jid Larbi, El Mansour Belkacem, Fares Mohamed, Hnichi Mahjoub, Mahfoudi Ahmed, Menaour Brahim et Ouafi Lahsen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1972 : MM. Aboutaïb Mohamed, Aït M'Hamed Ahmed, Alami Drideb Mohamed, Amessou M'Barek, Arabat Mohamed, Atili Mohammed, Attalibi Alami, Bouassid Mohamed, Boujida Mustapha, Dibtaka Bouarfa, Fahmi El Hassan, Jabri Mohamed, Khaldoun Abdeljalil, Majidi Mohamed ben Abdeslam, Nasfi Mohamed, Ouahmane Mohamed, Rharbaoui Mohammed, Souradiqi Ahmed et Yousfi Mohamed.

(Arrêtés des 5, 12, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 mai, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 27, 28, 29, 30 juin, 2, 3 juillet, 3, 6, 8, 21, 25, 26, 28 août, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 septembre, 1er 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 30 octobre 1973.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont recrutés et nommés :

Appelés au service civil :

Du 2 septembre 1974 : MM. Benbahia Mohamed et Idrissi Bahre Moulay Brahim ;

Du 26 septembre 1974 : M. Sbaï Mohammed.

Éducateurs stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 1er janvier 1974 : MM. Benraho Ahmed, Moulanaychouf Abdelhamid, Abdelhak Widad, Allouch Saïd, Arhbal Mohamed, Baddou Mohammed, Bel Karmous Mohamed, Benyachouti Benaïssa, Bouadil Abdelaziz, Boukrouna Mohamed, Dafali Brahim, El Boujdaïni Mohamed, El Jouak Abdelaziz, Farès Abdelghani, Ferhat Salah, Fikri Mohamed, Fikry Moulay Lahcen, Ghislat Omar, Haouari Abdesselam, Jaddou El Ouazzani, Kentaoui M'Hammed, Kissi Mohammed, Laouani Abdelmajid, Labied Ahmed, Mallaki Taïb, Mourabet Ahmed et Zermouni Nour-Essaïd ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 1er juin 1974 : Mme El Alami Zhor, Mlle Lomari Naïma, MM. Benzbair Mohamed, Bouallaga Faouzia, Chiki Abdellatif, El Kortbi Mohamed Saïd, Habab Mohamed, Kelaï Mohammed, Zemmouri Hammou et Zouhour Mohamed ;

Du 1er juillet 1974 : El Allam Faouzia ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 1er janiver 1974 : Mlle Zenati Oum El Rhaite ;

Du 2 janvier 1974 : Bellarab Saïd, Boukerf Khadija, Sbaï Rkhina Lalla Rabia, Touijer Fatna et Ahmidani Halima ;

Du 9 janvier 1974 : Damas Aïcha, El Khalloufi Mohamed et Ouachi Fatima ;

Du 10 janvier 1974 : M. Smirès M'Hammed ;

Sont titularisés *agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :*

Du 1er janvier 1973 : Mbarki Mohamed et El Bouje Tamou ;

Du 1er novembre 1973 : Skalli Ahmed ;

Du 1er janvier 1974 : Benfarès Afifa et Ouidate Hafida ;

Du 1er mars 1974 : Echine Khalifa, Goumma Mustapha ;

Du 20 mars 1974 : Ben Idriss Mohamed ;

Du 15 novembre 1974 : Aït Ammi Haddou Zohra ;

Est promu *éducateur (échelle 8) 4e échelon* du 1er avril 1973 : M. Walid Brahim ;

Sont reclassés *agents d'exécution (échelle 2) 4e échelon :*

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : MBarki Mohamed ;

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 13 juillet 1972 : Benfarès Afifa ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : El Bouje Tamou ;

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : Skalli Ahmed ;

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : Ouidate Hafida ;

Du 1er mars 1974, avec ancienneté du 1er mars 1973 : Echine Khalifa et Goumma Mustapha ;

Du 20 mars 1974, avec ancienneté du 23 mars 1973 : Ben Idriss Mohamed ;

Du 15 novembre 1974, avec ancienneté du 15 novembre 1973 : Aït Ammi Haddou Zohra.

(Arrêtés des 18 octobre 1973, 25, 26 mars, 15, 19, 30 avril, 17, 20, 24 juillet, 26 août, 28 septembre, 4 et 16 octobre 1974.)

Remise de dette

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 2-75-269 du 24 rebia II 1395 (6 mai 1975) il est fait remise gracieuse de dette à M. Benabdallah Ahmed, d'une somme de 9.616,32 dirhams (neuf mille six cent seize trente-deux dirhams).

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par décret n° 2-75-251 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) il est accordé à Mme Berrada Fouzia, veuve Bennani Abdallah, une remise gracieuse d'une somme de 6.499,41 dirhams (six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf quarante et un dirhams).

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Par décret n° 2-75-252 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) il est accordé à M. Akaâboune Mohamed la remise gracieuse d'une somme de 17.541 dirhams (dix-sept mille cinq cent quarante et un dirhams).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Par décret n° 2-75-257 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) il est accordé à Mme Tak Tak née Bah Bah Aïcha une remise gracieuse d'une somme de 15.063 dirhams (quinze mille soixante-trois dirhams).

Résultats de concours et d'examens

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Concours du 15 avril 1975 pour le recrutement d'agent public de 2e catégorie

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. El Ouakif Lahoussine et Taji Kouider.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Concours de secrétaires (option administration) du 12 janvier 1975

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlle Ezzine Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle El Kanabi Karima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours d'agents d'exécution (option dactylographie) du 19 janvier 1975

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles **Boularhlarh Khadija, Maggamane Nezha, Laroussi Amina, Cherkaoui Saâdia, Akhaddam Fatima, Manar Fatima, Dinia Soumia et Sana Hafida.**

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'agents de service du 12 janvier 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Samt Mohammed, El Mouaz Abdelaâziz et El Kasri Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 143 du 29 safar 1395 (13 mars 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benmessaoud Mohammed (Mle SOM 412.592).	Ex-secrétaire principal de 1re classe, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 410).	204659	65	1er-2-1972.	
Aït Nacer ou Hammou Mohammed (Mle SOM 420.274).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	204660	46,25	1er-1-1975.	
Chourahbil Aïssa (Mle SOM 407.652).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204661	60	1er-1-1975.	
Houroro Ahmed (Mle SOM 407.978).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale (indice réel 225).	204662	60	1er-1-1975.	
Hou Lahcen (Mle SOM 404.293).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204663	77,50	1er-1-1975.	
Boukad Mohamed (Mle SOM 546.794).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	204664	31,25	1er-1-1974.	
Ennasri Mustapha (Mle SOM 410.085).	Ex-facteur, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 138).	204665	60	1er-1-1975.	
Adnani Mohammed (Mle SOM 406.012).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 138).	204666	83,75	1er-1-1975.	
Rachad Bouchaïb (Mle SOM 413.686).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 291).	204667	83,75	1er-1-1975.	
Nacif Boubker (Mle SOM 405.209).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 350).	204668	100	1er-1-1975.	
Hamdaoui Mohammed (Mle SOM 446.636).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 158).	204669	96,25	1er-1-1975.	
Bendaoud Bouchta (Mle SOM 466.749).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 4e échelon (défense) (indice réel 157).	204670	31,25	1er-1-1974.	
Hattal Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 249).	204671	76,25	1er-1-1975.	
Doubella Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	204672	100	1er-1-1975.	
Zahid Hanafi (budget autonome).	Ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 5e échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice réel 130).	204673	42,50	1er-1-1975.	
Maâroufi Mohammed (Mle SOM 469.124).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 6e échelon (justice) (indice réel 174).	204674	33,75	1er-1-1975.	
Belkas Hammoune (Mle SOM 408.019).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204675	61,25	1er-1-1975.	
Bouyahyaoui Mohammed (Mle SOM 404.462).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204676	78,75	1er-1-1975.	
Idabbouq Ahmed (Mle SOM 429.673).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 179).	204677	85	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Alaoui Hassani Lalla Saâdia, veuve Hibat Allah Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	204678	26,25/50	1er-10-1973.	
El Mountassir Semlali Fatima, veuve Jaâfar Mohamed.	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 6e échelon (justice) (indice réel 402).	204679	35/50	1er-6-1974.	
El Ghalia bent Kaddour, veuve Lazar Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204680	43,75/50	1er-11-1974.	
Taïmi Habiba, veuve Saïdi Abderrezak.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	204681	46/50	1er-10-1974.	
Haffaf Aïcha, veuve Lakhdar Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire à la conservation de la propriété foncière hors classe, 2e échelon (agriculture) (indice 315).	204682	80/50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 19595 insérée au « Bulletin officiel » n° 2746, du 16 juin 1965 (décret du 21 juin 1965).
El Morsli Zahra, veuve Neqqaz Omar.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	204683	47,50/50	1er-5-1974.	
Orphelins (3) de Neqqaz Omar.	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	204683 *bis*	47,50/50	1er-5-1974.	
Mmes Feznaoui Mama, veuve Razek Hamou.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204684	54/50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 2634 insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
Zahra bent Mohamed, veuve Saoudi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice net 150).	204685	80/25	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 25746 insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 28 août 1972).
Fatima bent Mohamed, veuve Saoudi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice net 150).	204685 *bis*	80/55	1er-11-1972.	id.
MM. Khatib Mohamed (Mle SOM 407.692).	Ex-inspecteur, échelle 6 (sûreté nationale) (indice réel 209).	204686	60	1er-1-1975.	
Benlarbi Kacem (Mle SOM 405.010).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204687	60	1er-1-1975.	
Yacoubi Khebiza Abdelkader (Mle SOM 401.044).	Ex-professeur, 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 564).	204688	71,25	1er-1-1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 568-75 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la société mutualiste dénommée « Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale », dont le siège social est à Rabat, 8, rue Mayer, boîte postale 209.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.